

20 Janvier 2023

# Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine

**eaux &  
viLaine**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
DU BASSIN DE LA VILAINE



# Ordre du jour

---

## 1. Validation du compte-rendu de la séance du 25 novembre

## 2. Révision du SAGE

- Délégation à la Commission Permanente de la validation du cahier des charges de la phase Prospectives et Stratégie

## 3. Comité de Pilotage du PAPI 3

- Informations générales sur la gestion des risques d'inondation (Eaux & Vilaine)
  - Evolutions réglementaires (DDTM 35)
  - Présentation de l'avancement des actions principales par chaque maitre d'ouvrage
  - Projet d'avenant n°2 au PAPI Vilaine
- 

# 1. Validation du compte-rendu de la séance du 25 Novembre

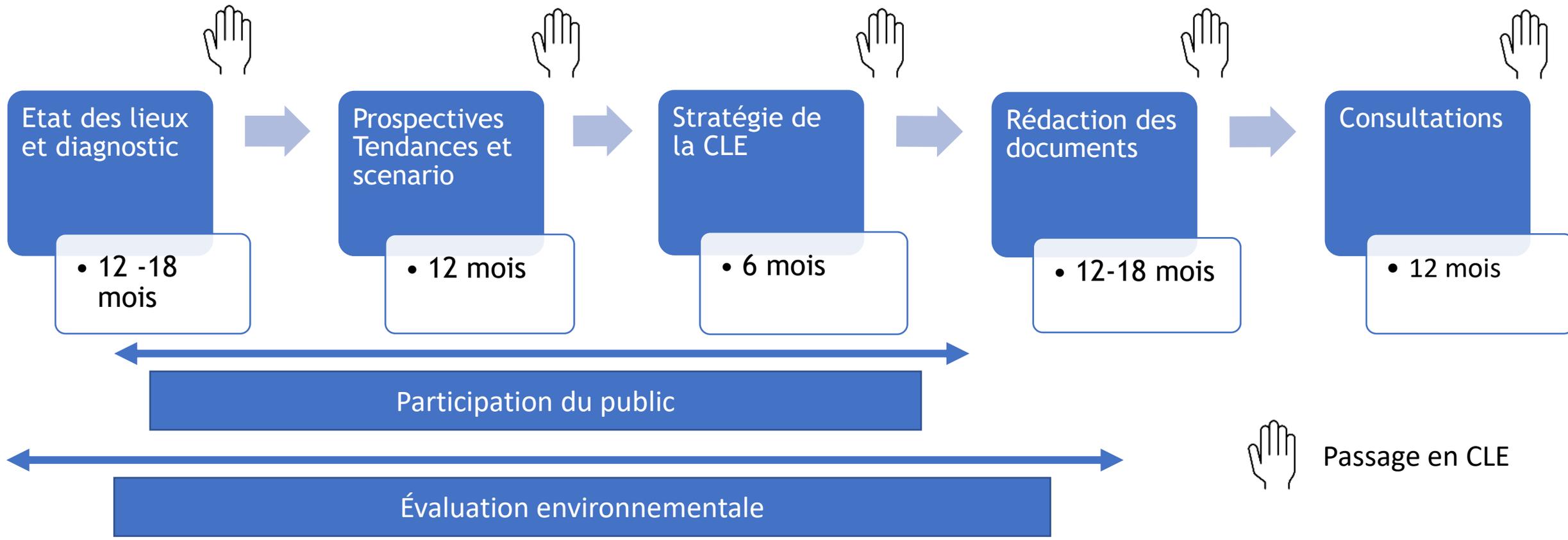


# 2. Révision du SAGE

**Délégation à la Commission Permanente  
de la validation du cahier des charges de la  
phase Prospectives et Stratégie**



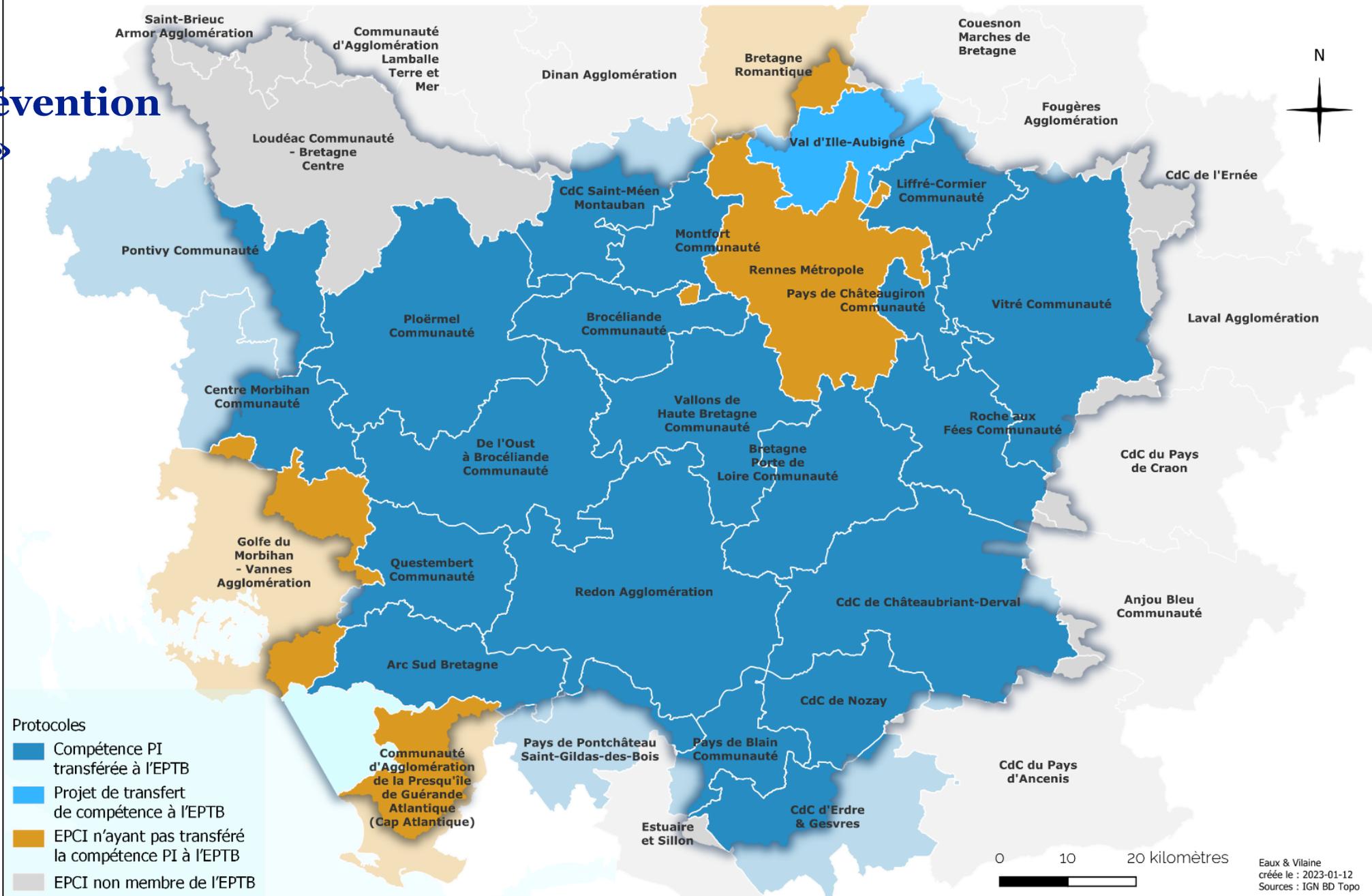
# Révision du SAGE



## **Point 3**

# Informations générales sur la gestion des risques d'inondations

# Exercice de la compétence « Prévention des Inondations »

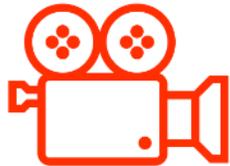


# Fortes évolutions réglementaires pour la gestion des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations

Décret du 12 mai 2015 (et suites)

2 catégories :

- Système d'endiguement
- Aménagement hydraulique



Des obligations réglementaires :

- Etude de danger (tous les 10 à 20 ans)
- Document d'organisation (10 à 20 ans)
- Rapport de surveillance (1 à 6 ans)
- Visite technique approfondie (1 à 6 ans)
- Dossier d'ouvrage (permanent)
- Registre (permanent)

Le rôle du gestionnaire :

- Surveiller
- Entretien
- Réaliser les travaux de remise en état ou de modification
- Assurer la gestion réglementaire

Le gestionnaire engage sa responsabilité sur la performance de l'ouvrage hydraulique

# Le PAPI – Programme d'Action de Prévention des Inondations

Outil national de contractualisation entre les Collectivités et l'État pour mettre en œuvre un programme d'actions et mobiliser des subventions

Composition :

- Diagnostic territorial
- Stratégie
- Programme d'actions réparties selon 7 axes :
  - Axe 1 – Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
  - Axe 2 – Surveillance, prévision des crues et des inondations
  - Axe 3 – Alerte et gestion de crise
  - Axe 4 – Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme
  - Axe 5 – Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
  - Axe 6 – Ralentissement des écoulements
  - Axe 7 – Gestion des ouvrages de protection hydraulique

# **PAPI Vilaine : les dates clefs**

PAPI Vilaine n°1 : 2003 – 2011

PAPI Vilaine n°2 : 2012-2019

PAPI Vilaine n°3 : 2020 – 2025

- Approuvé le 3 juillet 2020
- Convention signée le 10 novembre 2020
- Avenant n°1 approuvé le 14 mars 2022
- Convention d'avenant signée le 17 juin 2022

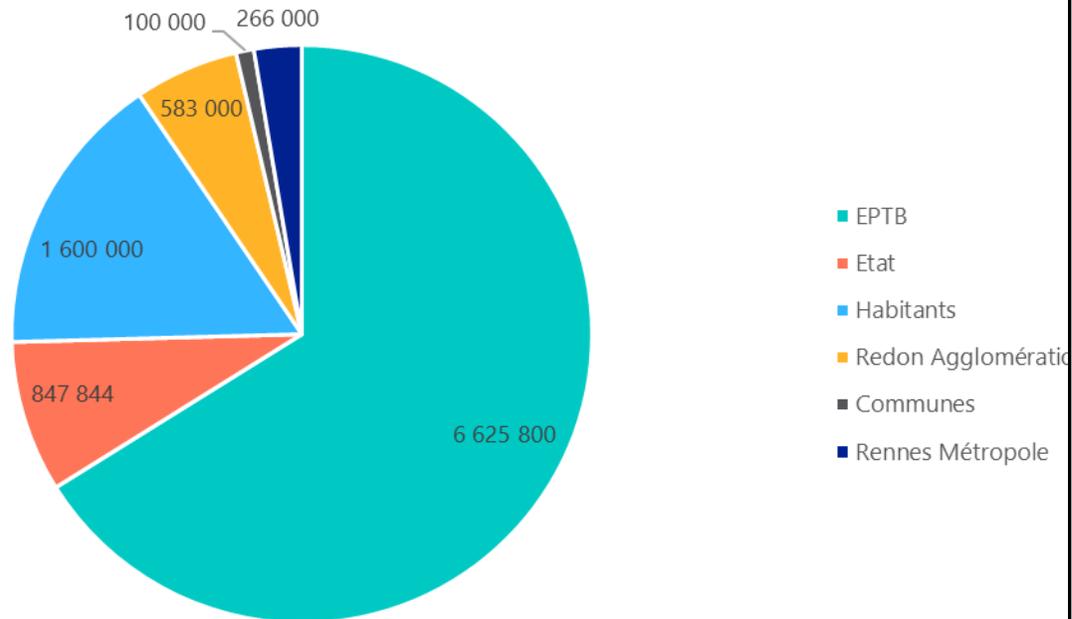
# PAPI Vilaine : les chiffres clefs

6 maîtres d'ouvrages

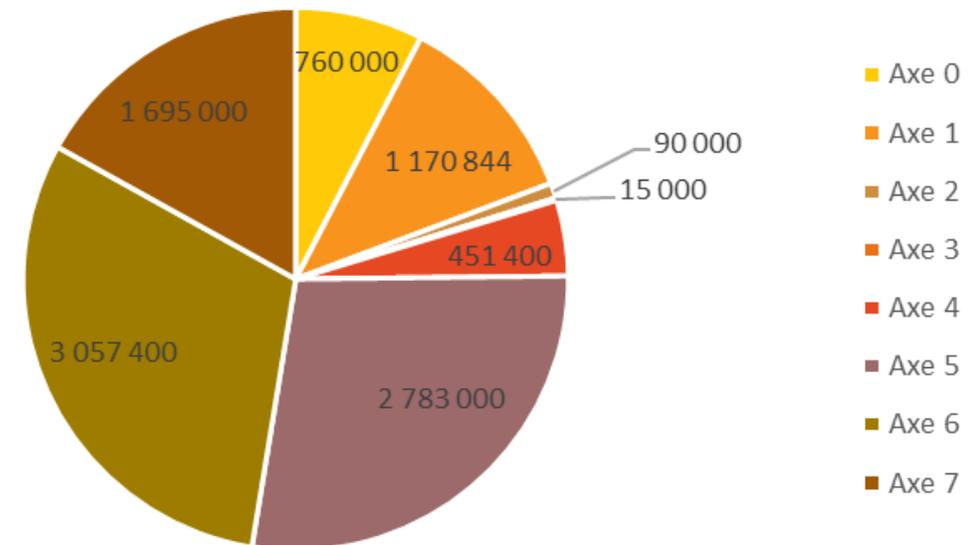
69 actions

Budget de 10,6 millions € dont 5,2 millions € de subventions

Montant (€) par maître d'ouvrage



Montant (€) par axe



# Point 4

## Evolutions réglementaires (DDTM 35)



# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Évolutions  
relatives à l'information  
préventive, à l'information  
acquéreur locataire  
sur les risques et  
aux plans communaux de  
sauvegarde  
23 novembre 2022

# Contexte

L'information préventive et l'amélioration de la culture du risque sont des leviers majeurs de la politique de la prévention des risques. Un certain nombre d'outils ont été créés dans ce cadre :

- le dossier départemental des risques majeurs (DDRM),
- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), les
- repères de crues
- et, depuis 2003, l'IAL (information des acquéreurs et des locataires).

En 2019, il a décidé de moderniser l'IAL. Depuis, plusieurs évolutions sont intervenues afin de simplifier les procédures et d'apporter une meilleure information aux usagers.

Le plan communal de sauvegarde a été créé officiellement en 2004 par la loi de modernisation de la sécurité civile. La loi MATRAS du 25 novembre 2021 a conforté le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et instauré les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

# ddrm

## Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

© Allison Gaulier, DREAL Bretagne, 2019

### Dossier Transmission des Informations aux Maires (tim)

# 1 Information préventive

### Dossier sur les Risques Majeurs

# dicrim



# Article L125-2 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 10

« I.-Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans ce cadre, ne peuvent être ni communiqués, ni mis à la disposition du public des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des secrets de fabrication ou au secret des affaires.

II.-L'État et les communes exposées à au moins un risque majeur contribuent à l'information prévue au I par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent.

II bis.-Dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

[...] »

# Article R125-10 du code de l'environnement

I. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L.

562-6 ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ; 3°

Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

**Toutes les communes de Bretagne**

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 ;

7° Situées dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique.

II. – Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

# Article R125-11 du code de l'environnement

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un **document d'information communal sur les risques majeurs** établi par le maire.

[...]

III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

---

# Ce qui change (loi Matras) : la communication

## AVANT :

- Obligation d'information s'appliquant seulement sur les communes où un PPRN a été prescrit ou approuvé
- Le maire devait informer la population au moins une fois tous les deux ans, avec l'assistance des services de l'État, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié
- Information sur les risques naturels connus, les dispositions des PPRN, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, etc.

## APRÈS :

- Toutes les communes exposées à au moins 1 risque majeur doivent s'engager dans une politique de communication sur les risques.
- Le maire communique par tout moyen approprié (les réunions publiques ne sont plus mentionnées) ; pas de périodicité indiquée → en continu ; plus de mention de l'assistance des services de l'État
- La communication est élargie à tous les risques majeurs, y compris les risques technologiques

OBJECTIF : organiser des échanges avec la population pour donner du sens, répondre aux questions et *in fine*, diffuser une véritable culture du risque auprès de l'ensemble des habitants.

---

# Rappels sur les financements

Les actions de l'État (DDRM, TIM) sont financées à 100 % par la mesure IP du FPRNM.

Les actions relatives DICRIM réalisées par les collectivités sont finançables par le FPRNM à hauteur de 80 % (mesure IP du FPRNM).

Jusqu'à très récemment, les autres actions de culture du risque réalisées par collectivités relevaient de la mesure EAPCT du FPRNM (financement à hauteur de 40 ou 50 % si et seulement si la commune concernée bénéficiait d'un PPRN prescrit ou approuvé).

Pour tous les nouveaux engagements à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 (et à condition que ce soit prévu comme ça dans le PAPI - modification de la convention-cadre possible généralement par avenant simple) :

Toutes les actions d'information préventive et de culture du risque relèvent désormais de la mesure "IP" du fonds Barnier, quel que soit l'aléa, avec les taux suivants :

-100 % pour les actions sous maîtrise d'ouvrage de l'État ;

-80 % maximum pour les autres bénéficiaires (collectivités, associations).

---



# L'Information acquéreur - locataire (IAL)

*Textes modifiés – Versions à venir au 01 janvier 2023*

## Article L125-5 du code de l'environnement

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 236 (V)

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire ou dans une zone susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte définie en application des articles L. 121-22-2, L. 121-22-3, L. 121-22-6 et L. 121-22-7 du code de l'urbanisme, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. A cet

effet, un état des risques est établi.

[...] »

## Articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement

Modifiés par Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques

=> En cas de mise en vente ou en location d'un bien, qu'il soit bâti ou non, le vendeur/bailleur DOIT informer l'acquéreur/locataire des :

- risques et pollutions pouvant affecter le bien
- sinistres indemnisés suite à catastrophes naturelles (CATNAT) ou technologiques sur le bien.

À défaut le vendeur/bailleur s'expose à une décote du bien, à une dénonciation de l'acte et un risque juridique

# Article R125-23 du code de l'environnement

L'obligation d'information des acquéreurs et locataires prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé et rendu public dans les conditions prévues aux articles R. 515-45 et R. 515-46 ;

2° Dans une zone délimitée en application des 1° ou 2° du II de l'article L. 562-1 par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et rendu public dans les conditions prévues par l'article R. 562-9, ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

3° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques miniers approuvé et rendu public dans les conditions prévues par l'article R. 562-9, ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;

4° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit dans les conditions définies à l'article R. 515-40, ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des

risques miniers prescrit dans les conditions définies à l'article R. 562-2 ; **Partout en Bretagne**

5° Dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées au I de l'article R. 563-4 et énumérées par l'article D. 563-8-1 ;

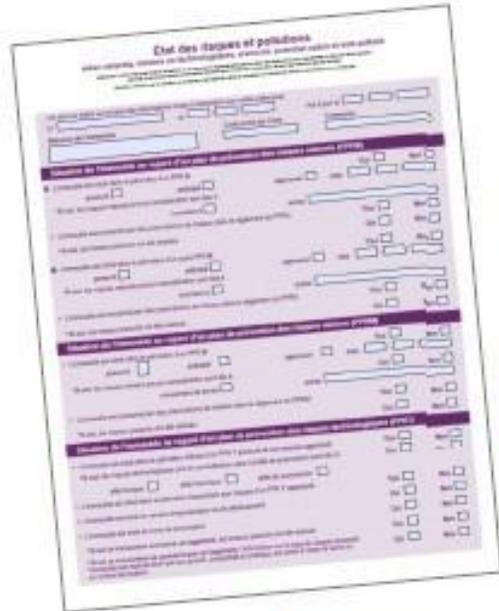
6° Dans une des zones à potentiel radon significatif, dites de niveau 3, définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique, énumérées par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22 du même code ;

7° Dans une des zones exposées au recul du trait de côte délimitées en application des articles L. 121-22-2 ou L. 121-22-6 du code de l'urbanisme par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale, ou déterminées par une carte de préfiguration adoptée en application des articles L. 121-22-3 ou L. 121-22-7 du même code.

Les zones mentionnées au 7° sont consultables dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 et L. 133-7 du code de l'urbanisme.

---

# L'Information acquéreur - locataire (IAL)



Le vendeur/bailleur doit annexer à son dossier de diagnostic technique (DDT) un état des risques et pollution (ERP)

L'ERP rejoint les autres pièces obligatoires du DDT :

- DPE
- Constat risque exposition plomb
- Diagnostic amiante
- État de l'installation gaz/électricité/assainissement
- Diagnostic termites
- Diagnostic bruit (ENSA)

Pour réaliser cet état des risques l'État met a disposition un outil gratuit :

**ERRIAL**

**État des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires**

1

Rechercher une parcelle

2

Afficher le résultat

3

Compléter l'état des risques

4

Télécharger

Localisez votre bien pour réaliser votre état des risques réglementés,  
pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL)

Adresse complète

Ou

Nom de la commune ou code postal

Code de la parcelle

BA-115 ou BA-115, BA-116. Séparer les numéros des parcelles pour en saisir plusieurs.

🔍 Afficher le résultat

En poursuivant votre navigation, vous acceptez nos [CGU](#).

# Ce qui change au 01/01/2023

Séparation de l'IAL sur les risques et pollutions en deux documents :

-l'état des risques (risques naturels, risques technologique, recul du trait de côte)

-un document d'information sur la pollution des sols (SIS, études de sols).

Les obligations de moment d'information, d'actualisation et de publicité diffèrent pour les deux documents. Pour l'état des risques :

Suppression de la référence aux arrêtés préfectoraux et aux fiches d'information communales qui servaient auparavant de référence à l'IAL. Les arrêtés en vigueur ne sont plus mis à jour et ont vocation à être abrogés.

Ajout des zones soumises à un PPR minier prescrit.

Ajout à l'état des risques des informations relatives au fait d'être situées dans une zone soumise au recul du trait de côte (cartographies établies en application des dispositions de la loi Climat et résilience pour les communes listées par décret et dispositions applicables dans ces zones).

L'état des risques mentionne la date de son élaboration, le numéro de la ou des parcelles concernées et les zones ou périmètres cités à l'article R. 125-23 dans lesquels se situe le bien. Il inclut des cartes.

Mention de [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) dans l'annonce immobilière.

L'état des risques doit être fourni dès la première visite. En l'absence de visite, l'état des risques doit être fourni au plus tard à la date de signature de la promesse de vente ou du contrat préliminaire, ou si il n'y en a pas, lors de la signature de l'acte authentique de vente ou du bail ; à défaut, les délais de rétractation et de réflexion sont décalés. Il est mis à jour si nécessaire avant la signature à ces différentes étapes.

---

### 3. Plans communaux de sauvegarde et plans intercommunaux de sauvegarde

Le PCS est établi sous l'égide du maire en parfaite synergie avec ses services. Ce n'est pas un simple annuaire, ni un catalogue, c'est une organisation de crise qui intègre uniquement les moyens maîtrisés par la commune. Le plan arrêté par le maire lui confère la mission de directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune tant qu'un plan départemental n'est pas déclenché. Cet outil n'interfère pas avec les plans arrêtés par le préfet (ORSEC, PPI...).

Il ne programme que des actions de compétence communale et n'utilise a priori que des personnels et des matériels qui ne peuvent être engagés ailleurs par d'autres autorités. Le PCS recense aussi des moyens non communaux (ex. matériel Croix Rouge Française, réquisitionnables par le préfet).

#### POUR TOUTE INFORMATION



Préfecture du Morbihan  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

Téléphone : 02 97 54 86 03

Télécopie : 02 97 54 86 12

Courrier :

[pref-defense-protection-civile@morbihan.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@morbihan.gouv.fr)

LE PLAN COMMUNAL  
DE SAUVEGARDE

Octobre 2014



# Le plan communal (et intercommunal) de sauvegarde

- Le maire a l'obligation d'agir pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la santé, la sécurité publique sur le territoire communal. Le maire a un rôle primordial dans la mise en œuvre de la sécurité civile. C'est le premier maillon de la chaîne de la sécurité civile. Le maire dirige les opérations de secours sur le territoire de sa commune.
  - Le plan communal de sauvegarde (PCS) est la boîte à outil de la commune (et notamment du maire) en cas de crise.
- 
- Le plan communal de sauvegarde a été créé officiellement par la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
  - Son objet et son contenu sont définis aux articles L.731-3 et suivants et R.731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.
- 
- La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite "loi MATRAS", conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).
  - Décrets d'application : Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ; Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours
-

# Obligation de disposer un PCS :

## Articles L731-3 et R.731-1 du code de la sécurité intérieure

Le plan communal de sauvegarde [...] est obligatoire pour chaque commune :

1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ; 2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;

4° Les communes reconnues comme exposées au risque volcanique mentionnées à l'article D. 563-9 du code de l'environnement ;

5° Les communes reconnues comme exposées au risque cyclonique définies sur les fondements des articles L. 562-1 et L. 563-1 du code de l'environnement et L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation et situées dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution et les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

6° Les communes reconnues comme exposées au risque sismique concernées par une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5 conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

7° Les communes exposées au risque d'incendie dont les bois et forêts sont classés à ce titre par le préfet de département conformément à l'article L. 132-1 du code forestier ou celles comprenant des bois et forêts réputés particulièrement exposées au risque d'incendie conformément à l'article L. 133-1 du même code.

**=> périmètre des communes concernées par l'obligation d'un PCS élargi**

---

# Le Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) : Articles L731-4 et R.731-5 et suivants du code de la sécurité intérieure

- Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises
  - Le plan intercommunal de sauvegarde est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.
  - Il est révisé lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde, ou en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques, ou au moins tous les 5 ans.  
La mise en œuvre du PICS relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :
  - 1° La mobilisation des capacités de l'ECI relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;
  - 2° La mobilisation des capacités communales d'une autre commune en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;
  - 3° Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires relèvent du président de l'EPCI-FP, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.
-

# Ce qui change (loi Matras + décrets de juin et juillet 2022)

<u>AVANT :</u>	<u>APRÈS :</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Obligation de disposer d'un PCS s'appliquant <u>seulement sur les communes où un PPRN ou un PPI a été prescrit ou approuvé ;</u></u></li> <li>• Délai de 2 ans pour l'élaboration par rapport à l'arrêté d'approbation du PPRN ou du PPI</li> <li>• Pas d'obligation concernant les PicS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Périmètre d'obligation de PCS élargi</u> : PPRm, TRI, zones de sismicité 2 et supérieur, risque incendie.</li> <li>• Délai de 2 ans pour l'élaboration par rapport à la notification du préfet</li> <li>• Création de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.</li> <li>• <u>PicS obligatoire</u> si au moins 1 commune est soumise à l'obligation de PCS</li> <li>• PicS : son objet, son contenu, la procédure d'élaboration et le rôle du président de l'EPCI-FP sont définis par le code de la sécurité intérieure. Il est révisé quand une commune qui n'en faisait pas partie initialement adopte un PCS, ou au moins tous les 5 ans.</li> <li>• Répartition des compétences commune / EPCI clarifiée.</li> <li>• <u>Tous les 5 ans au moins</u> : une évaluation du caractère opérationnel des PCS et PicS est effectuée et la mise en œuvre du PCS et du PicS fait l'objet d'un <u>exercice</u> associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.</li> <li>• L'existence et la révision des PCS et PicS sont portés à la connaissance du public, et ils font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés.</li> </ul>

# Point 5

étude hydraulique  
préalable à la révision des  
PPRI de l'axe Vilaine  
(DDTM 35)



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# La DDTM 35

Au service du Développement Durable des Territoires et de la Mer

## Copil PAPI Vilaine - 20 janvier 2023

## Révision des





# 1 Pour quoi faire ?

## Pourquoi réviser les PPRI ?

- Nouvelles connaissances, événements capitalisés (crues)
- Précision des nouveaux modèles de crue et MNT (Lidar)
- Evolution doctrine ministérielle : décret PPR juillet 2019
- **PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé**

## Quelle stratégie ?

- Étude hydraulique globale = cohérence hydraulique sur le bassin de la Vilaine
- Spatialisation de l'aléa et détermination des cotes Q20, Q100, Q200, Q1000
- Une révision prioritaire de 2 PPRI : Bassin rennais et Vilaine aval

## Quel produit de sortie ?

- Cartographier l'aléa (emprise de la zone inondable pour Q100) → intensité
- Croiser avec les enjeux (habitations, infrastructures, activités) → vulnérabilité
- Produire un **zonage réglementaire** = cartographie du risque (probabilité d'occurrence des dommages) et **définir pour chaque zone un ensemble de contraintes et de prescriptions en matière d'aménagement**



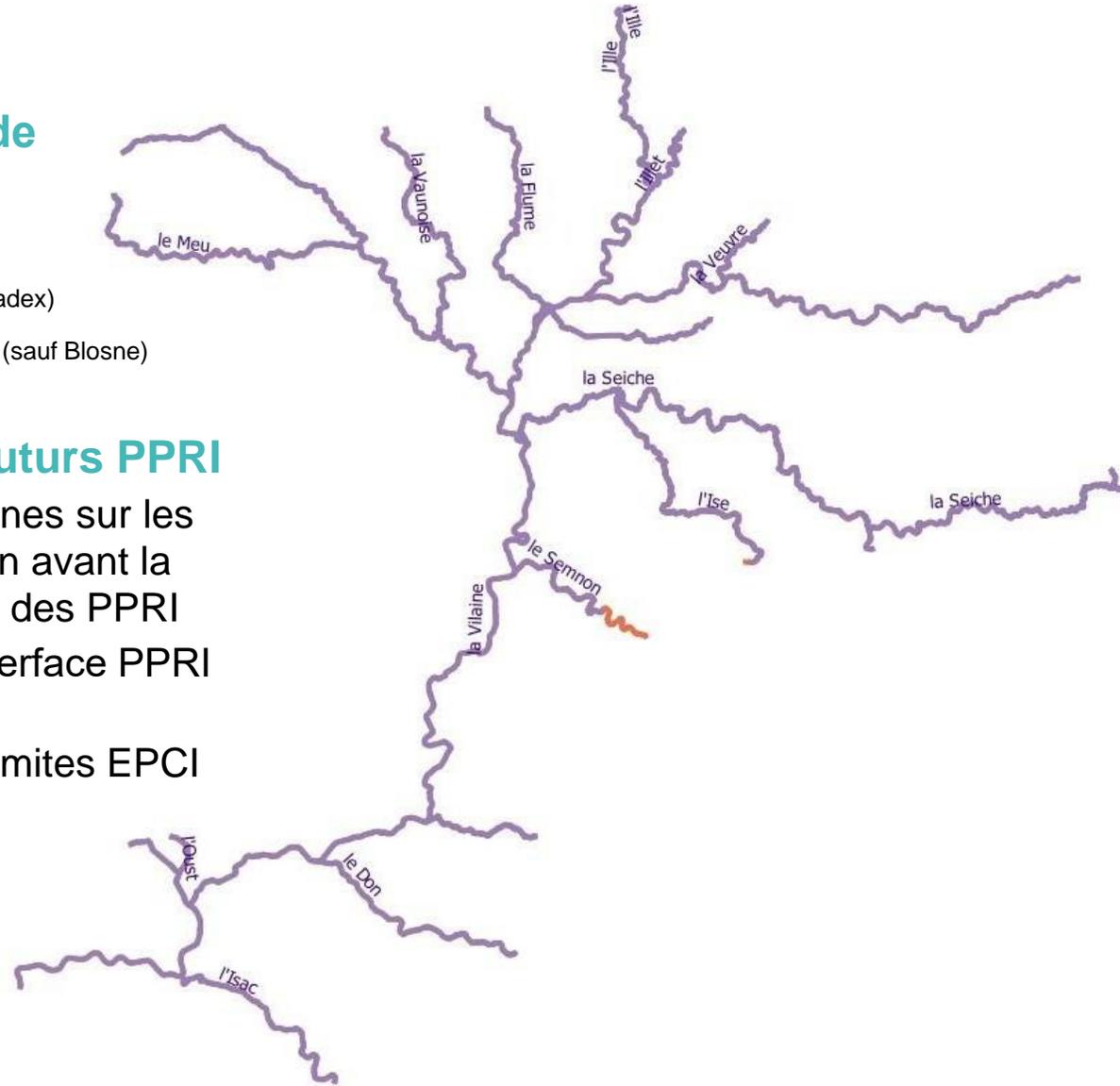
## 2 Périmètres (étude, concertation)

### D'un périmètre d'étude

- La Vilaine et 16 affluents  
= **600 km**
- Une méthode robuste (Gradex)
- Un MNT haute précision (sauf Blosne)

### Aux périmètres des futurs PPRI

- Consultation des communes sur les périmètres de concertation avant la prescription de la révision des PPRI
- Le cas spécifique de l'interface PPRI Vilaine aval / PPRI Oust
- Logique hydraulique vs limites EPCI



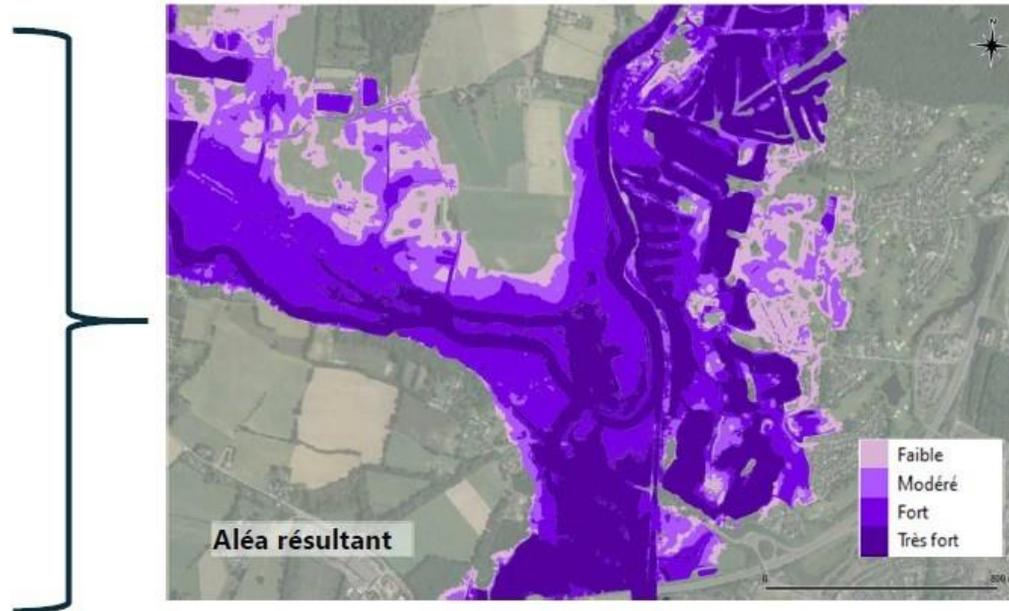
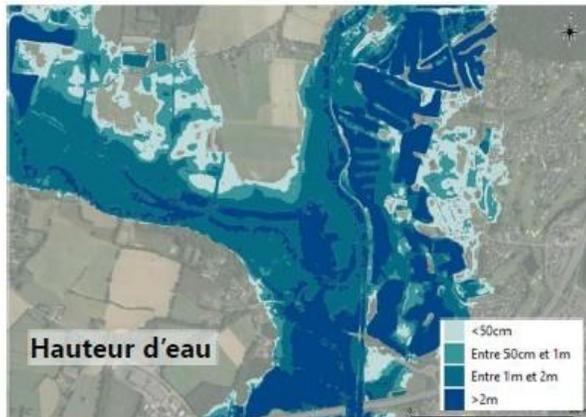
# 3. Calendrier : étude hydraulique

- **PHASE 1 : Analyse préalable du site → OK**
  - rapport phase 1 validé en Cotech juillet 2020
- **PHASE 2a : Etude hydrologique → OK**
  - rapport phase 2, transmis aux EPCI en février 2021
- **PHASE 2b : Etude hydraulique (modélisation) → OK**
  - relevés sur un tronçon représentatif (jusqu'en juillet 2021)
  - adaptation des modèles existants, création et calage des nouveaux modèles
  - exploitation des modèles : simulation (Q20, Q100, Q200, Q500 et Q1000) et contrôle
  - production des données brutes secteurs 1D et 2D (lignes hauteur d'eau, vecteurs vitesse) → **septembre 2022**
- **PHASE 3 : Cartographie de l'aléa → en cours**
  - 6 mois : **mars 2023**
  - spatialisation Q100 : faible / moyen / fort / très fort (croisement plusieurs données)
  - prise en compte des systèmes d'endiguement
  - consultation des élus → **COPIL à venir (fin mars à fin mai 2023)**



# Zoom : cartes d'aléas

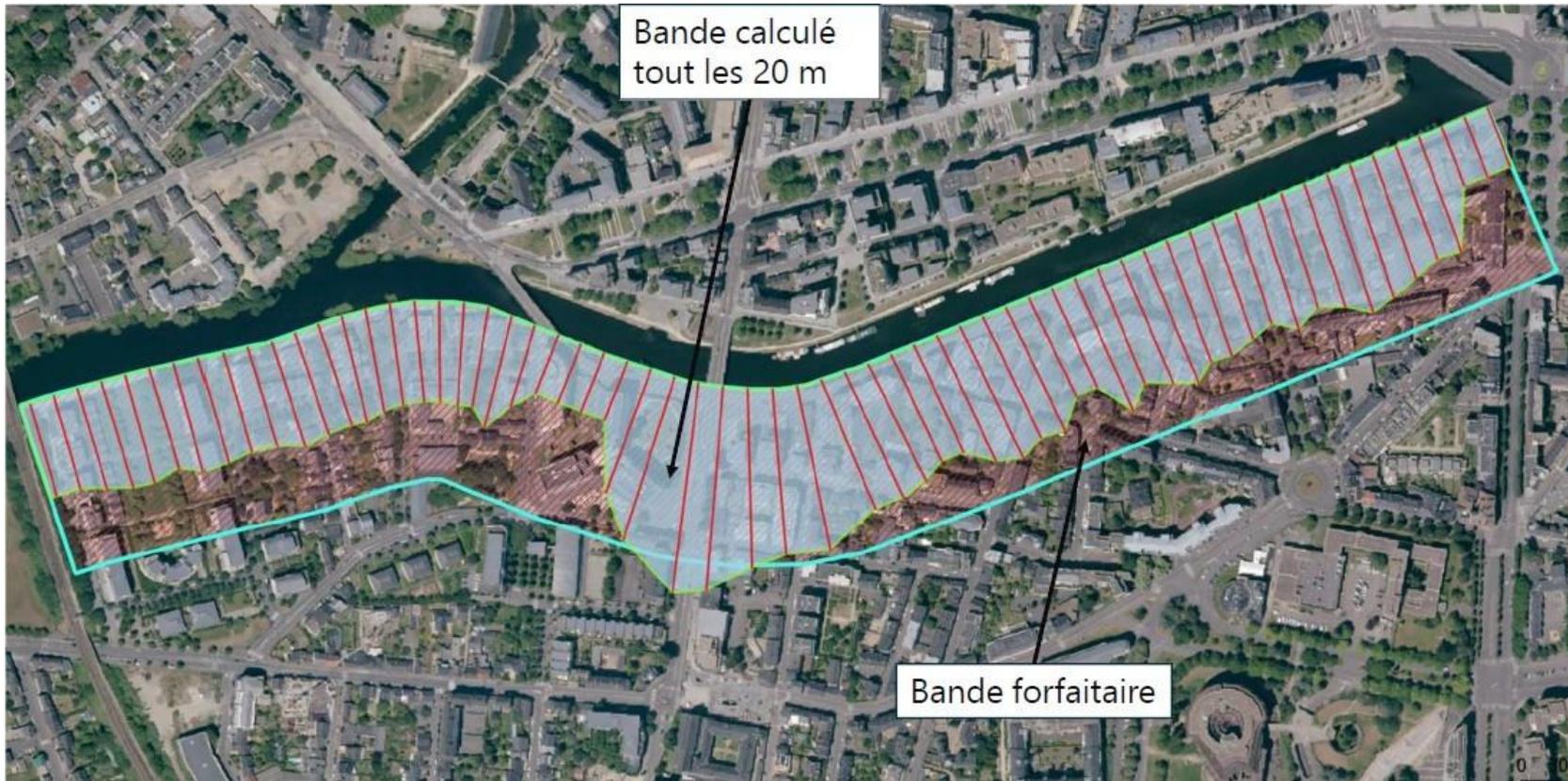
Hauteur	Dynamique		
	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort



# Zoom : systèmes d'endiguement

## Prise en compte des systèmes d'endiguement

- Plusieurs scénarios combinés pour modéliser l'aléa à l'arrière de l'ouvrage
- Plusieurs méthodes testées pour le calcul de la bande de précaution



# 3. Calendrier : suites

## Suite et fin de l'étude hydraulique globale

- Traitement cartes d'aléas Q100, analyse des secteurs à enjeux
- Copil x6 : **mars/mai 2023 → consultation 3 mois**
- Porter-à-connaissance à l'attention des élus (R111-2 urbanisme) : **juin 2023**

## Phase révision PPRI Vilaine aval et Bassin rennais

- Prescription révision : **juillet 2023**
- Avis de l'autorité environnementale : évaluation environnementale
- Règlement et zonage réglementaire : **juin 2024 → concertation 6 mois**
- Approbation PPRI Vilaine aval et Bassin rennais : 2025



# 4. Les nouveautés réglementaires

## Décret PPRN juillet 2019

- Des possibilités élargies dans les centres urbains : **renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité à l'échelle d'un programme**
- Des précisions sur la prise en compte des systèmes d'endiguement (SE)
- Des dérogations possibles au principe d'inconstructibilité derrière les ouvrages (cependant très encadrées)

## PGRI Loire-Bretagne 2022-2027

- Rendre cohérents les PPRI (même s'ils couvrent plusieurs départements)
- Prise en compte de la Q1000 pour l'implantation des établissements sensibles et participant aux secours

## Guide élaboration PPRN = nouvelle version attendue **1<sup>er</sup> trim 2023**

- Harmonisation des PPRI (1 même cote de référence, 1 même palette de couleurs cartes réglementaires...) → **règlements PPRI Vilaine homogènes**
- **Précisions sur les conditions du renouvellement urbain**



# 5. La concertation

## Des phases de concertation tout au long de la procédure

- Consultation périmètres PPRI : **mars/mai 2023**
- Diffusion des cartes d'aléas (porter-à-connaissance) : fin **juin 2023**
- Durant la phase réglementaire (prescription révision)
- Enquête publique

## Une information en continu

- Réunions de lancement fin 2019 (copil) → prise en compte des attentes
- Des cotech plusieurs fois par an (associant RM et EPTB E&V)
- Une page dédiée sur le site des services de l'État, une adresse mail dédiée
- Flash information n°1 (17/09/21) + **n°2 14/11/22**

[ddtm-pprinondation@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-pprinondation@ille-et-vilaine.gouv.fr)



## **Point 6**

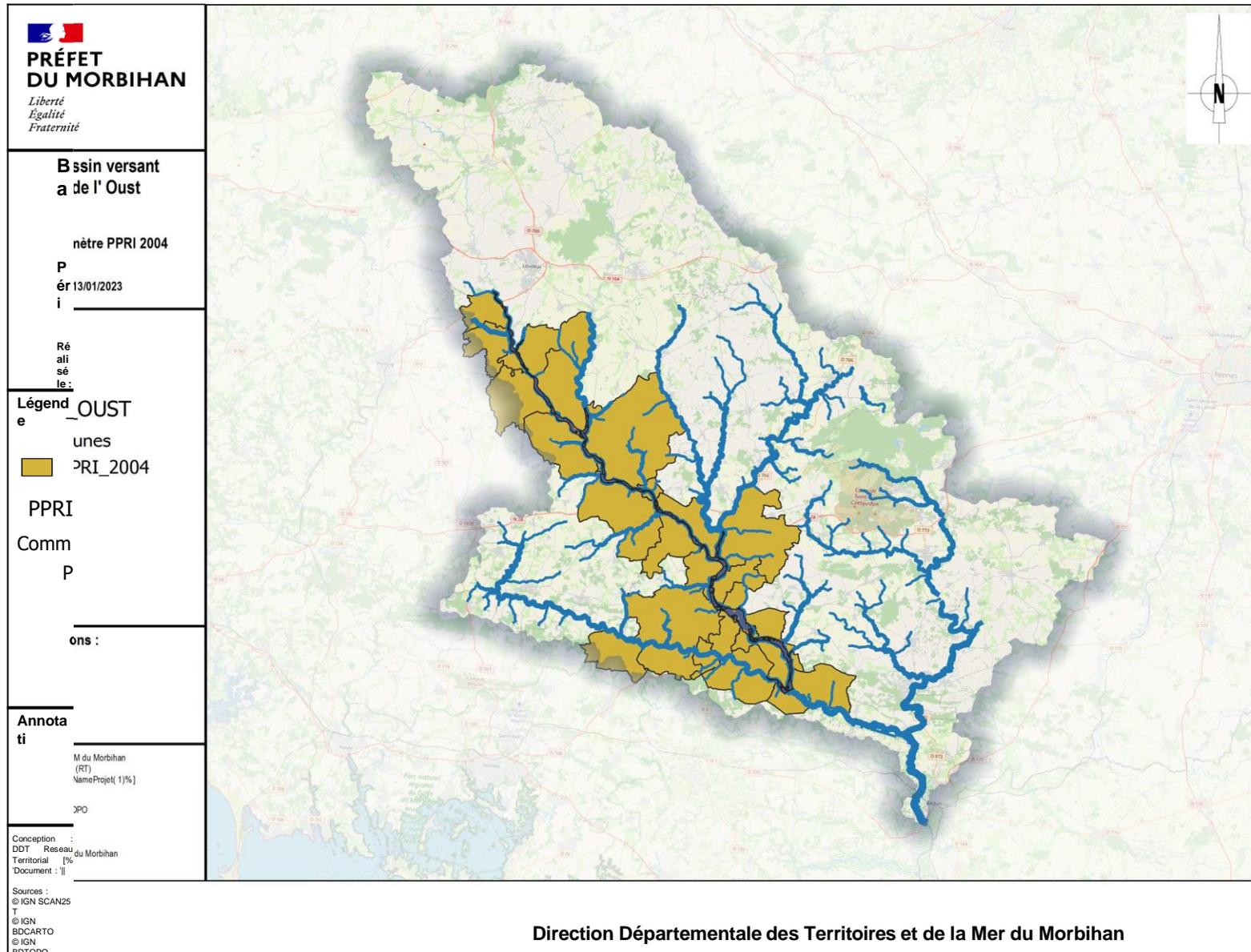
**étude hydraulique  
préalable à la révision et à  
l'extension du PPRI de  
l'Oust (DDTM 56)**

**CLE VILAINE du 20 janvier 2023**

**Action 4.1- Révision du PPRI de la vallée  
de l'Oust**

# Le périmètre du PPRI de l'Oust en vigueur

AP approbation : 16 /06/2004 / 26 communes



## **Pourquoi réviser le PPRI ?**

- Études anciennes 1996 / Approbation juin 2004
- nouveaux enjeux sur le secteur

## **Les principaux objectifs de la révision du PPRI :**

- Actualiser les aléas en considérant les données les plus récentes (données LIDAR ,prise en compte des dernières crues)
- Actualiser les données enjeux, en tenant compte des évolutions du territoire
- Étendre le périmètre du PPRI à certains affluents (Claie, Oust amont et Aval, Lié ,Ninian et l' Aff
- Prendre en compte les évolutions réglementaires et notamment le PGRI

# Le périmètre du PPRI de l'Oust en cours de révision

Des

rs

émentaires

été

inondations

ages

secteu

compl

ont

définis

en

raison

des

et

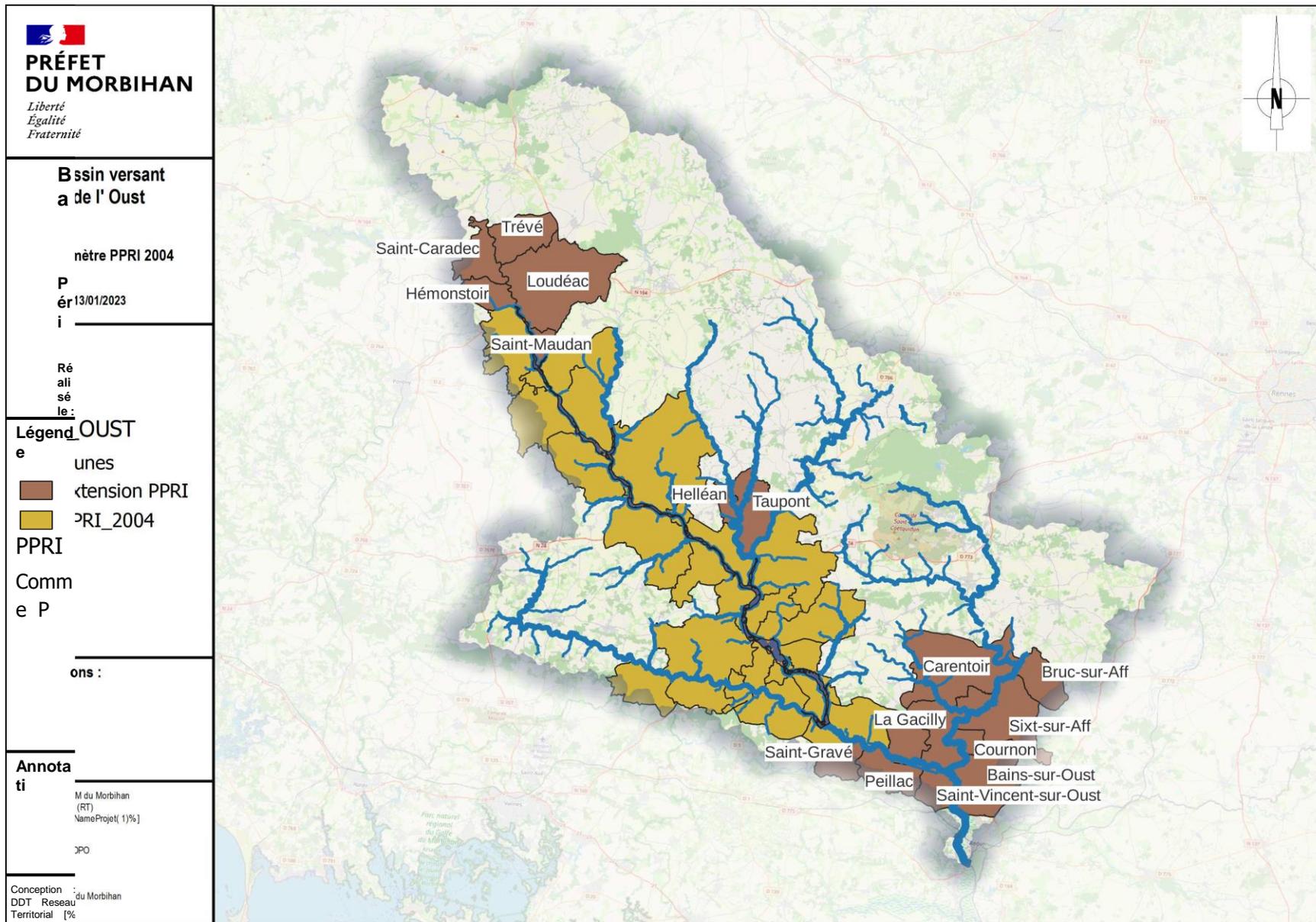
domm

qu'ils

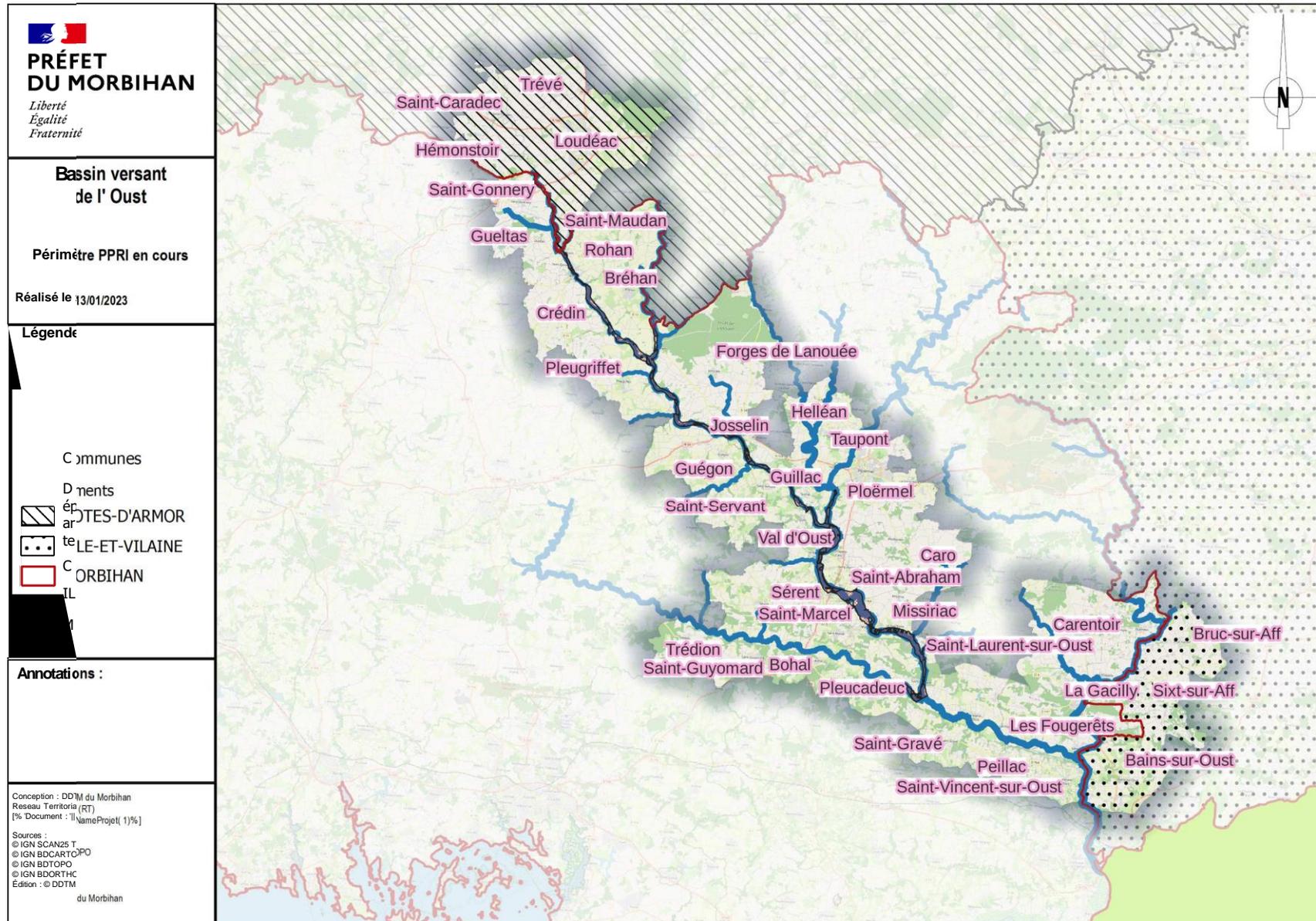
ont

connu

# Le périmètre du PPRI de l'Oust en cours de révision



# 44 communes 5 communes (22) 3 communes (35) 36 communes (56)



## Etat d'avancement de l'étude

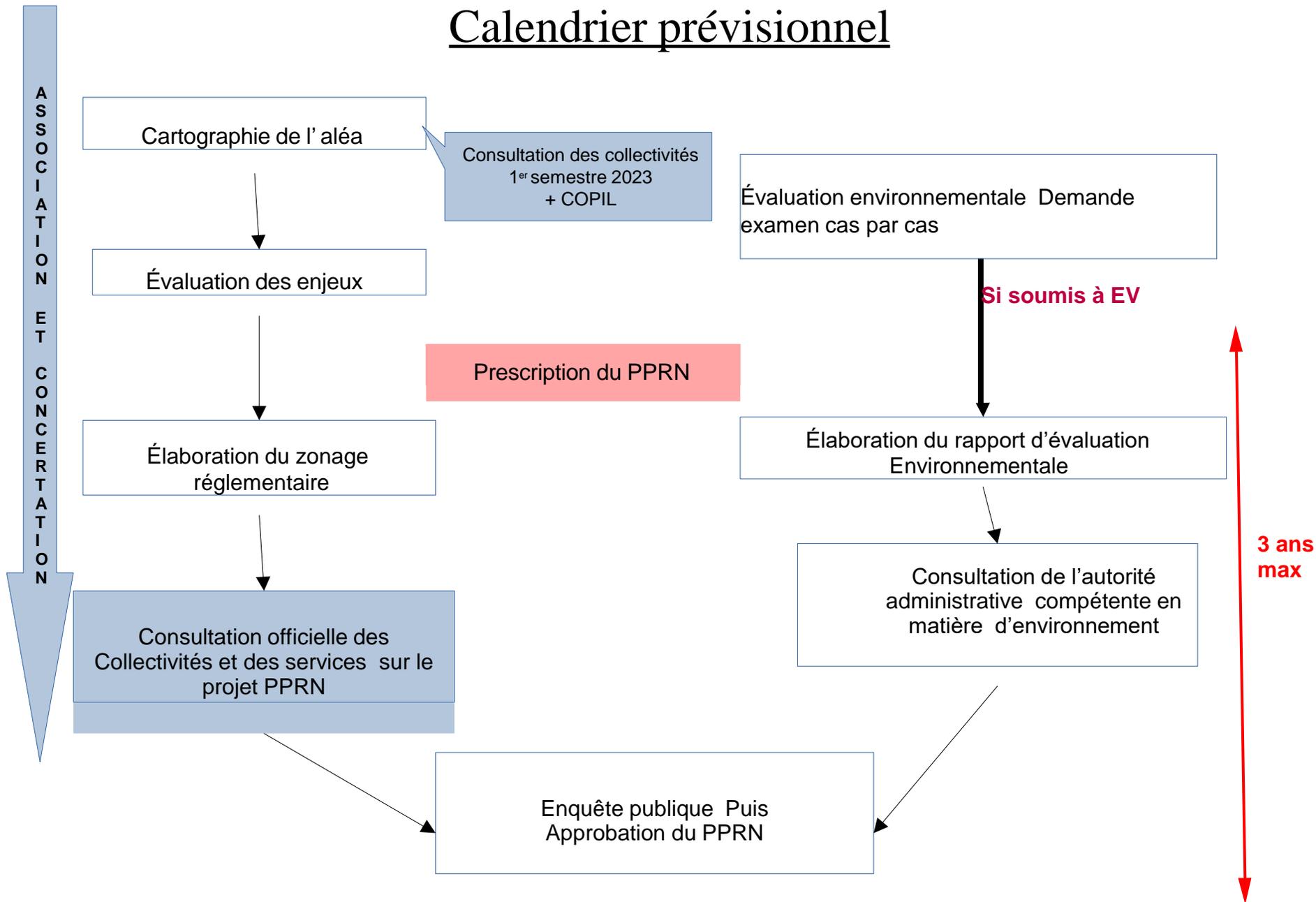
- Phase 1 : Appropriation du territoire (**achevée**)
- Phase 2 : Acquisition de données topographiques (**achevée**)
- Phase 3 : Etude hydrologique (**achevée**)
- Phase 4 : Modélisation hydraulique, construction, calage et exploitation du modèle (**finalisation en cours**)

Une première version du rapport de phase 4 a été réalisée par le bureau d'étude .

Le COTECH a demandé quelques ajustements du modèle afin de rapprocher au plus près des repères de crue historiques .

La version définitive devrait être finalisée dans les semaines

# Calendrier prévisionnel



# Point 7

avancement de  
l'élaboration du PPRI ce la  
Chère amont (Eaux & Vilaine,  
en l'absence de la DDTM44)

# Elaboration du PPRI de la Chère amont – DDTM 44

## - Périmètre d'étude :

communes de Châteaubriant et Soudan

## - Etat d'avancement et calendrier :

=> Janvier 2022 : validation des résultats de l'étude de caractérisation des aléas et Porter à Connaissance du Préfet

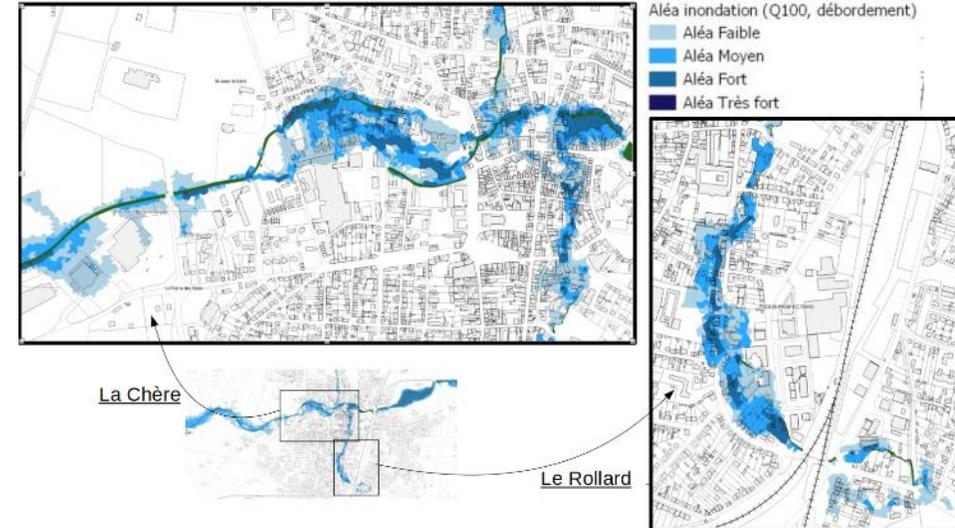
=> Décembre 2022 : Finalisation du projet de règlement-zonages du PPRI en co-construction avec les communes.

=> Janvier-avril 2023 : Concertation avec les partenaires et milieu associatif

=> 2<sup>e</sup> trimestre 2023 : Consultation réglementaire des PPA

=> Septembre-octobre 2023 : enquête publique

=> 4<sup>e</sup> trimestre 2023 : approbation du PPRI / annexion aux PLU et mise à jour IAL



# Point 8

## étude de l'aléa ruissellement (Eaux & Vilaine)

## Action 1.4 - Etude globale de ruissellement à l'échelle du bassin versant de la Vilaine (Eaux & Vilaine)

55

### Contexte

Au niveau national : 50% des sinistres « inondations » se situent en dehors des zones inondables cartographiées (source Caisse Centrale de Réassurance)

Conséquences du changement climatique : davantage d'évènements en fréquence et en intensité

**Objectifs** : cartographier l'aléa inondation par ruissellement

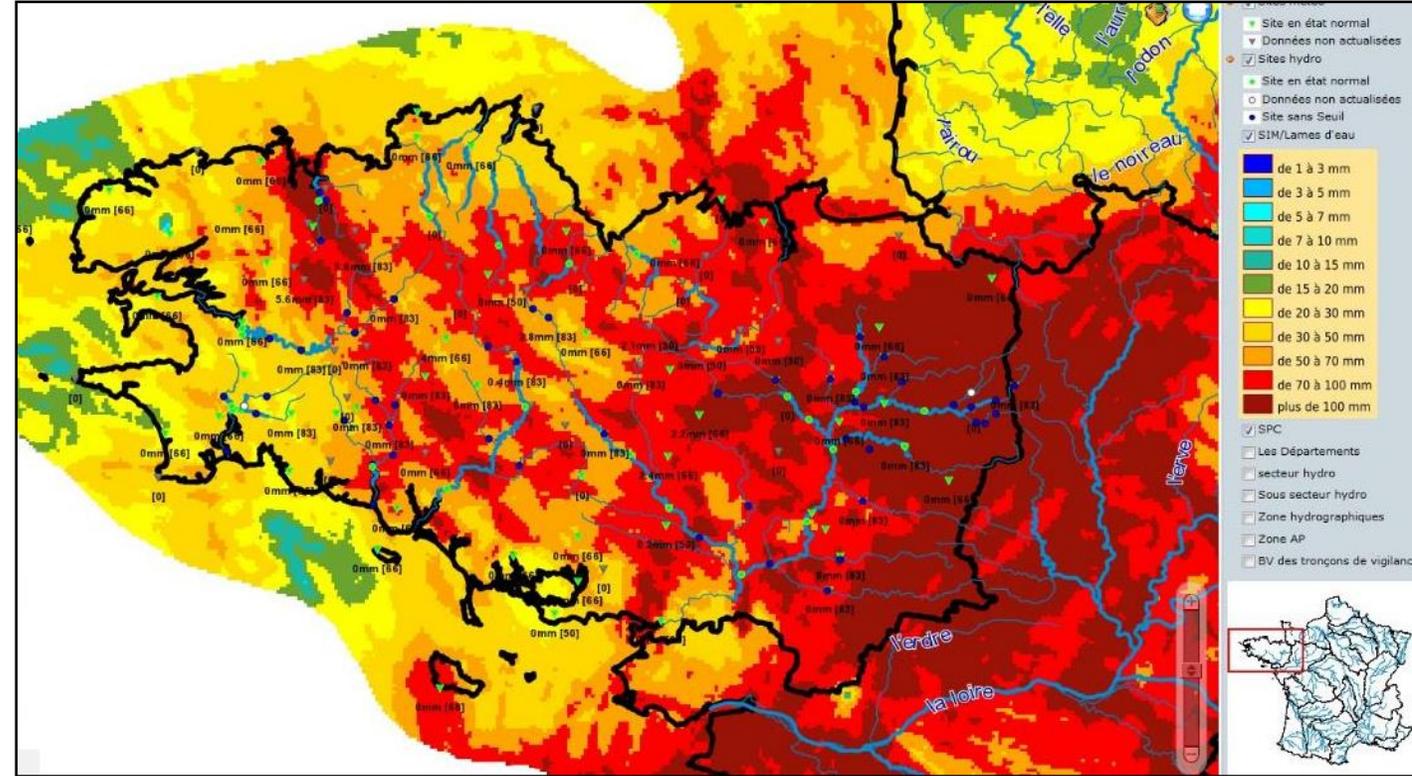
### Action :

1. Retour d'expérience de juin 2018
2. Etude globale à l'échelle du bassin de la Vilaine
3. Etudes approfondies demandées par plusieurs EPCI

# Ruissellement

## 1. Retour d'expérience de juin 2018

Est du bassin affecté



Coût des inondations (dommages assurés)

EVENEMENT	COUT PARTICULIERS	COUT PROFESSIONNELS	COUT TOTAL
Juin 2018	6 333 000	2 069 000	8 403 000

Communes particulièrement affectées :

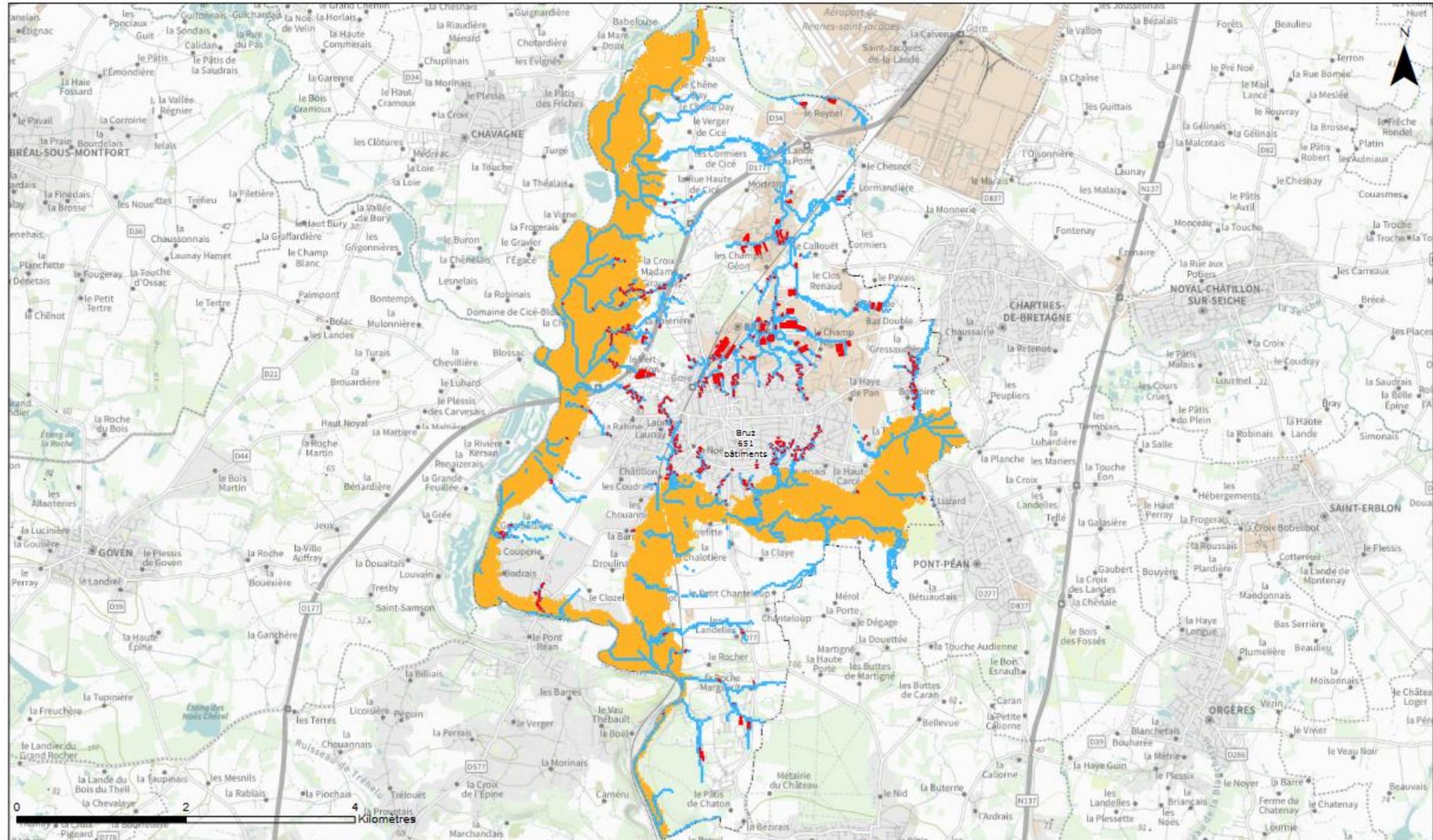
- Châteaubriant : 1 200 k€
- Liffré : 1 100 k€
- Ercé-près-Liffré : 781 k€
- Torcé : 697 k€
- Bais : 549 k€
- Saint-Didier : 516 k€

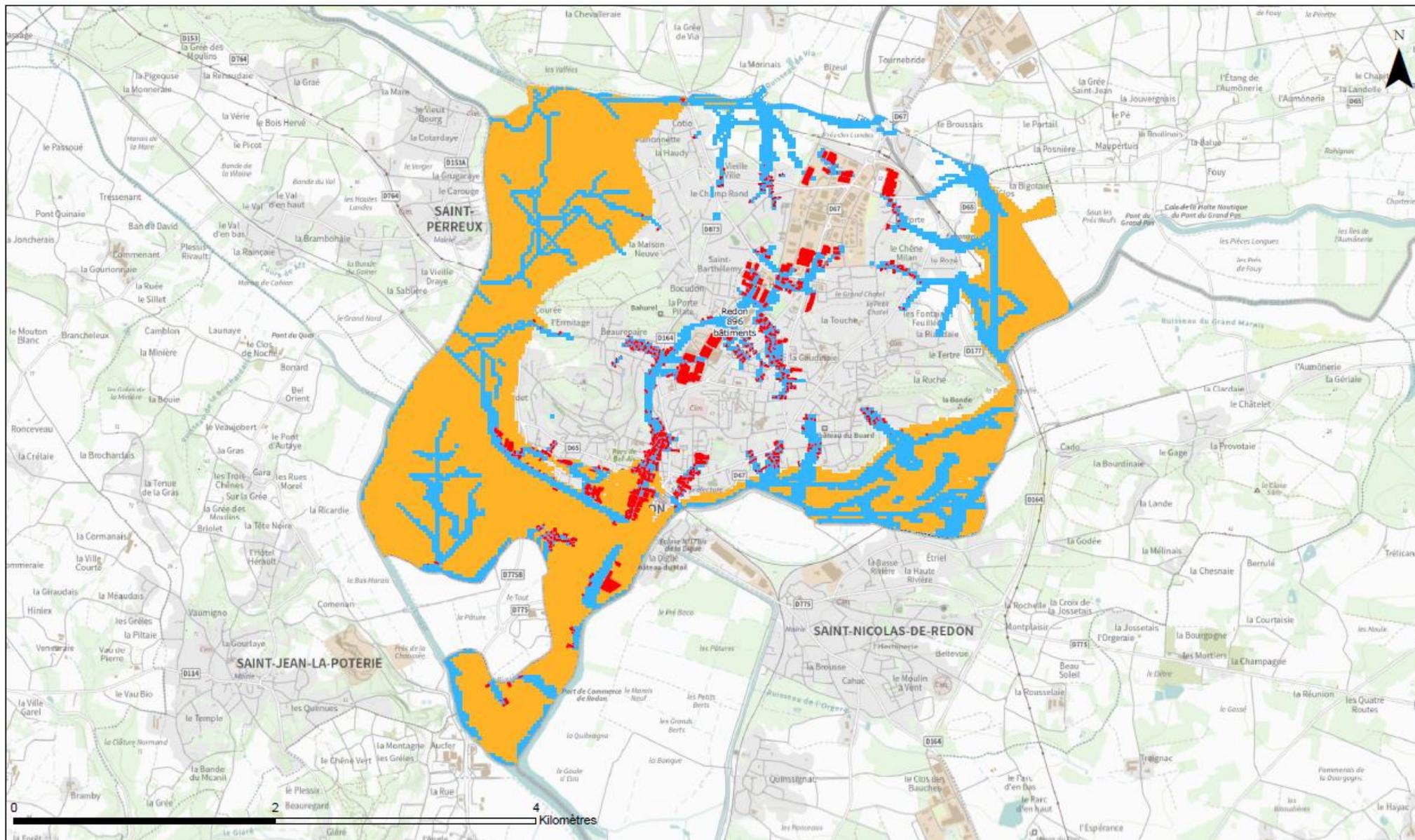
## 2. Etude globale à l'échelle du bassin de la Vilaine

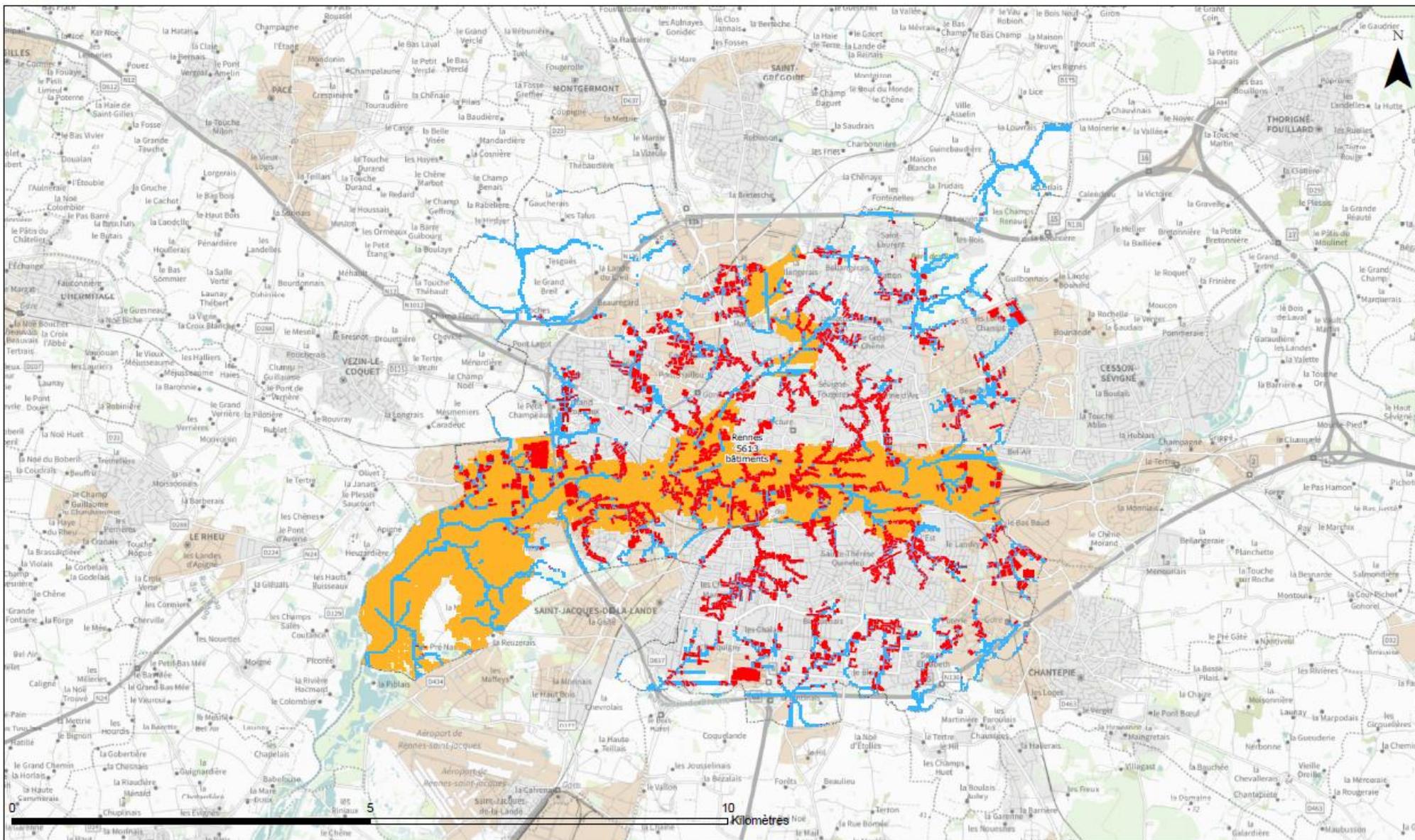
Convention avec la Caisse Centrale de réassurance pour mise à disposition des résultats de leur modélisation nationale avec croisement de 3 données :

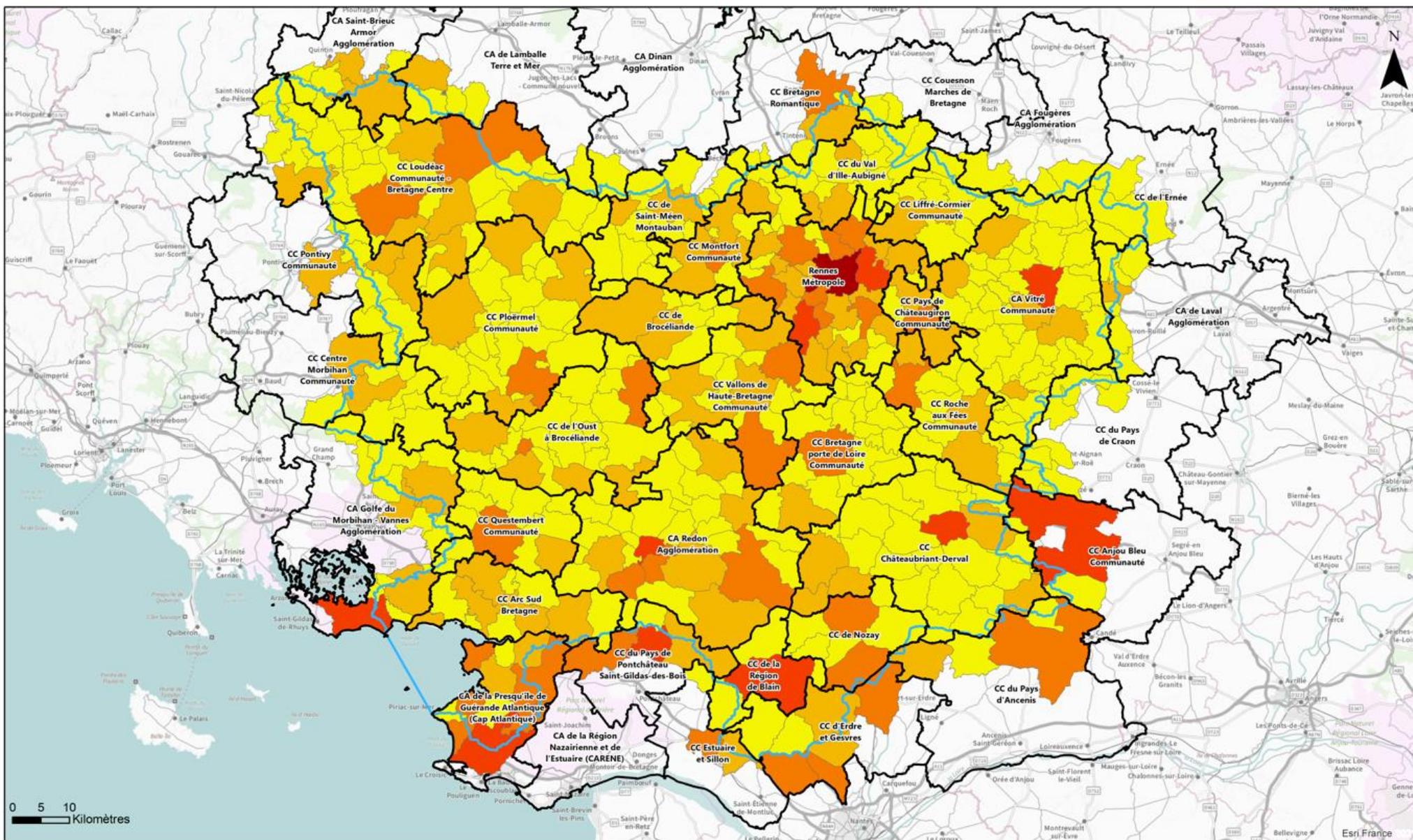
Topographie (résolution 25 m), occupation du territoire, pluie statistique

Croisement avec base de données nationale des bâtiments pour esquisser une carte des risques









## Suites

Confrontation en cours des cartes avec l'expérience des EPCI et communes

Etude approfondie de ruissellement en cours par Rennes Métropole

Etudes approfondies de ruissellement à venir par Eaux & Vilaine en partenariat avec Vitré

Communauté, Nozay Communauté et Pays de Blain Communauté

Objectifs : déterminer les leviers d'actions

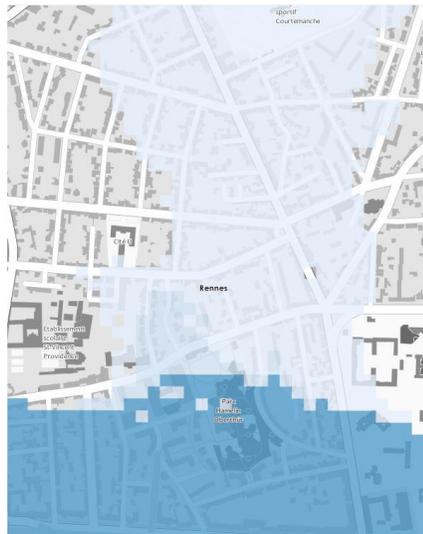
Leviers	Urbanisme	Aménagements	Pratiques agricoles	Adaptation des bâtiments
Dans les zones de production du ruissellement (en travers des pentes)	Imposer l'infiltration à la parcelle pour les projets	Assainissement alternatif aux tuyaux : noues, jardins de pluie...  Désimperméabiliser	Couvert végétal permanent  Pas de labours dans le sens de la pente	
Dans les zones d'écoulement (couloirs, thalwegs)	Contraindre l'urbanisme dans les zones d'écoulement : interdire ou mettre des prescriptions	Construction d'ouvrages hydrauliques de ralentissement des ruissellements	Conserver/planter du bocage en travers des pentes, de préférence sur talus	Adaptation des bâtiments
Dans les zones d'accumulation (cuvettes)	Contraindre l'urbanisme dans les zones d'accumulation : interdire ou mettre des prescriptions			Adaptation des bâtiments

**Point 9**

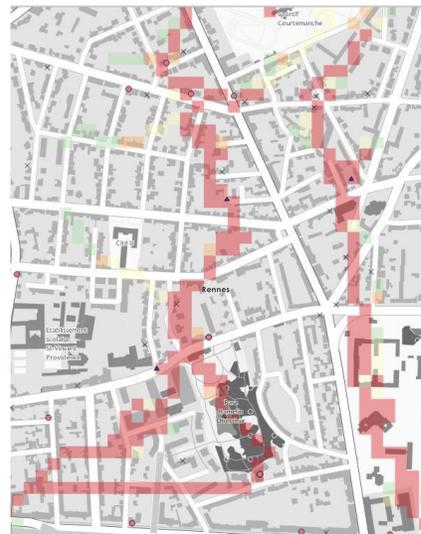
**étude Rennes Métropole**

# Action 6.12 Etude de ruissellement approfondi sur Rennes Métropole

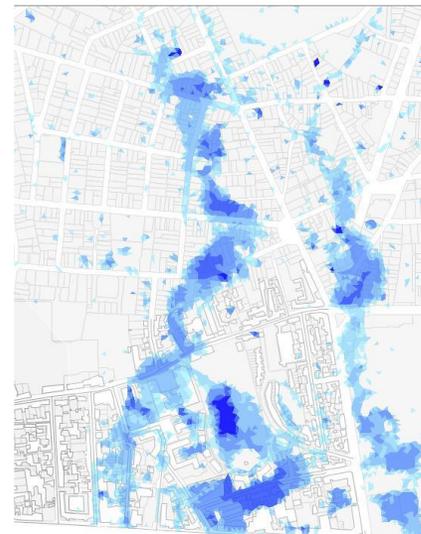
- Échelle Rennes Métropole
- Objectif connaître et intégrer le risque dans l'urbanisme et l'aménagement de l'espace public
- Rendu : Cartographie du risque



Méthode ExZeco Cerema (National)  
zones potentiellement inondables



Axes ruissellement CCR (National)



Axes ruissellement issus d'une modélisation (service UEH) (Local)  
*En toute maille, valeur de hauteur et vitesse*  
*Calcul d'aléa possible (croisement H et V)*  
*=> Grille à définir*  
*Pluie 100 mm en 1h*  
*Ilots de bâtiments = «murs poreux»*

Marché en cours de rédaction :  
Mi 2023 :  
- Choix du Bureau d'étude

# Point 10

opération « ALABRI »  
d'adaptation des  
bâtiments aux inondations  
(Eaux & Vilaine)

# Action 5.1 : opération « ALABRI » d'adaptation des bâtiments aux inondations – Eaux & Vilaine

## Contexte

Plus de 10 000 logements, entreprises et bâtiments publics exposés aux inondations de manière diffuse sur le bassin de la Vilaine.

Pas de solution de protection collective (digues, barrages) économiquement viable pour la plupart de ces enjeux (sauf zone urbaine dense inondable).

Approche alternative : mettre en œuvre une protection individuelle de ces bâtiments : la réduction de la vulnérabilité aux inondations

**Objectifs** : assurer la sécurité des personnes, limiter les dégâts et faciliter le retour à la normale

## Action :

1. Diagnostic individuel
  2. Solutions
  3. Subventions
- Communication préalable



# Action 5.1 : opération « ALABRI » d'adaptation des bâtiments aux inondations

## 3. Subventions

Dispositions financières très favorables

Diagnostic : pris en charge par Eaux & Vilaine (50% subvention PAPI)

Travaux :

- **bien à usage d'habitation : 80 % du coût des travaux** (plafond de subventions à 36 000 €)
- **bien à usage professionnel : 20 % du coût des travaux** (plafond des travaux à 10% de la valeur vénale)

Mobilisation d'un prestataire spécialisé (Mayane) chargé d'accompagner les bénéficiaires tout au long de la démarche : diagnostic, accompagnement travaux, montage dossier de subvention

# Action 5.1 : opération « ALABRI » d'adaptation des bâtiments aux inondations

68

## Communication préalable

Démarche volontaire : nécessité de communiquer en direction des bénéficiaires (propriétaires de logements, d'entreprises et de bâtiments publics exposés aux inondations)

Conception d'outils de communication : site internet, flyer, modèle de courrier ciblé, communiqué de presse, n° de téléphone et courriel dédiés, réunions publiques

Déploiement de l'opération depuis octobre 2022 en travaillant avec chaque EPCI

Action pluriannuelle de 4 ans

The screenshot displays the ALABRI website interface. At the top left is the logo for 'eaux & vilaine ALABRI'. Navigation links for 'Diagnostic', 'Solutions', and 'Subventions' are visible. A green button on the right says 'Je prends RDV'. The main heading asks 'Et si vous adaptez votre bien face aux inondations ?'. Below this is a large image of a flooded residential area. A white text box on the left contains the following text: 'Vous êtes propriétaire d'un logement ou gérant d'une entreprise situé(e) en zone inondable ? Eaux & Vilaine lance l'opération ALABRI. Particuliers, commerçants, artisans, chefs d'entreprise, bénéficiez d'un accompagnement complet pour adapter votre bien face aux inondations.' To the right of the image is a dark blue sidebar with three icons and labels: a Euro symbol for 'Subventionné', a ruler for 'Personnalisé', and a padlock for 'Confidentiel'. A red button at the bottom of the image says 'Télécharger la plaquette d'information'. At the bottom of the page, a section titled 'Une démarche en 3 étapes :' shows three boxes: '1 Diagnostic', '2 Solutions', and '3 Subventions', with the third box highlighted in red.

# Action 5.1 : opération « ALABRI » d'adaptation des bâtiments aux inondations

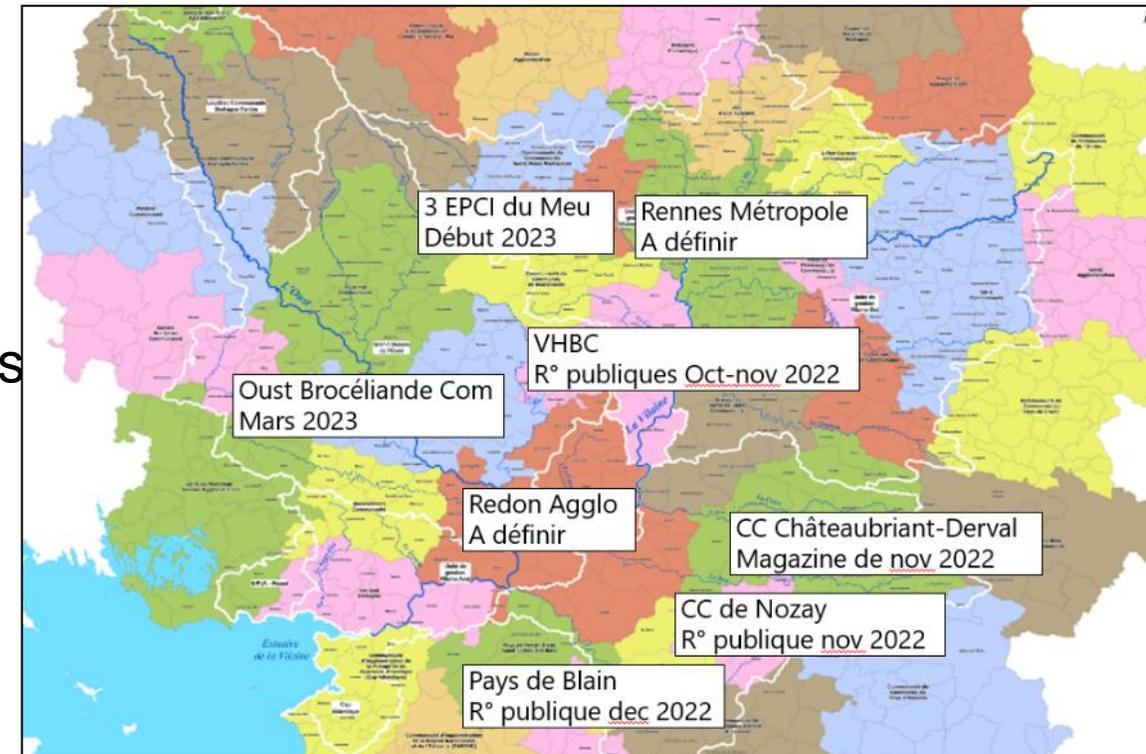
## Avancement et perspectives

Déploiement depuis octobre 2022 avec les EPCI  
150 inscriptions

- 30 diagnostics réalisés en novembre 2022
- 30 en janvier
- 30 en février

Communication à poursuivre en 2023

Projet de 400 diagnostics et 200 bâtiments adaptés



## Aspects financiers

Coût moyen d'adaptation d'un logement : 5 000 € (reste à charge propriétaire 1 000 €)

Coût diagnostic 1 000 € (reste à charge E&V 50%)

Coût accompagnement travaux et subventions 870 € (reste à charge E&V 50%)

# Point 11

Bassin du Meu : étude  
approfondie de  
ralentissement des crues  
(Eaux & Vilaine)

# Action 6.1 - Etude approfondie de ralentissement des écoulements sur le bassin versant du Meu – Eaux & Vilaine

## Contexte

- 2013 : étude identifiant 24 zones de ralentissement des crues potentielles sur le bassin du Meu. Définition d'un scénario de 8 retenues visant à réduire de 15 à 35 cm la hauteur d'eau à Montfort pour une crue de type 1999 – coût d'investissement de 7 m€ HT
- 2019 : transfert de la compétence « PI » de Montfort Communauté, Brocéliande Communauté et la CC de St Méen Montauban vers Eaux & Vilaine : demande d'étude approfondie sur le ralentissement des crues pour constituer une aide à la décision
- 2021 : démarrage de l'étude

## Objectifs

- Etudier précisément la **faisabilité technique et financière** du scénario retenu lors de l'étude précédente
- Analyse coûts-bénéfices
- Etude de solutions alternatives

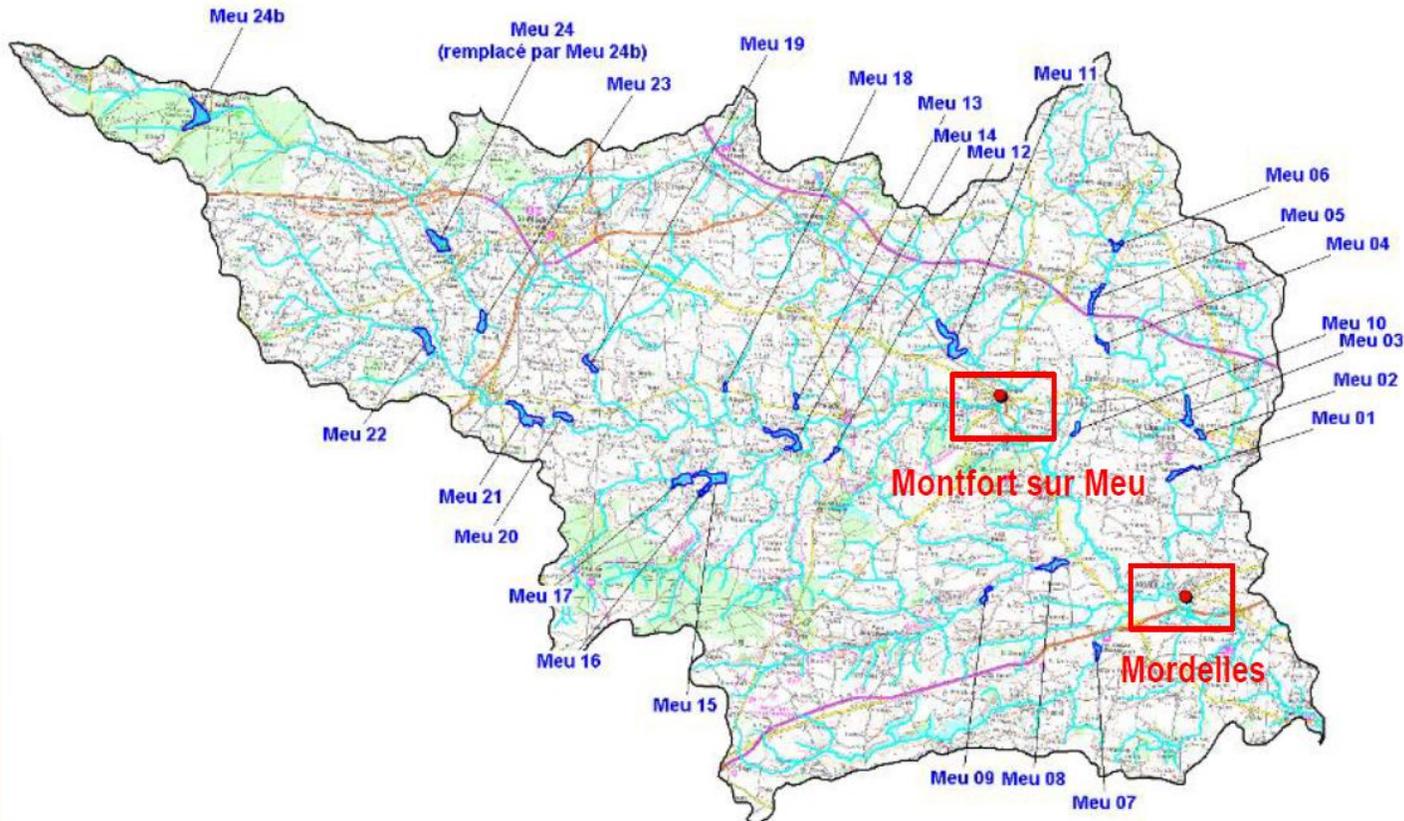
## Action

Etude par étapes : modélisation hydraulique, étude de solutions, analyse coûts-bénéfices...

Forte concertation avec les élus communaux, les agriculteurs et l'association de sinistrés « Tous au sec, sec pour tous » : 10 réunions entre juillet 2021 et mars 2022

# Action 6.1 - Etude approfondie de ralentissement des écoulements sur le bassin versant du Meu – Eaux & Vilaine

72



Pour chaque site :

- Visite de terrain
- Identification des contraintes
- Capacité de stockage
- Poids hydrologique sur le bassin versant

Système de notation -> sélection de 9 sites

Dimensionnement des ouvrages

Modélisation hydraulique

**Scénario optimal avec 3 sites**

Estimation financière : 7,3 m€ HT + 20 k€/an d'entretien

# Action 6.1 - Etude approfondie de ralentissement des écoulements sur le bassin versant du Meu – Eaux & Vilaine

73

## Suites

Analyse coûts-bénéfices en cours (rendu février 2023)

COPIL en mars 2023 avec les 3 EPCI

Phase de concertation entre avril et juin 2023

Etude de solutions alternatives

## Aspects financiers

Coût de l'étude 142 000 € TTC – subvention PAPI 50%



# Point 12

Bassin de la Chère amont : gestion et sécurisation des 4 ouvrages de ralentissement des crues + projet de 5 nouveaux ouvrages (Eaux & Vilaine)

# Action 6.4 - Etude d'optimisation des 3 barrages de Vilaine amont – Eaux & Vilaine

3 usages prioritaires :

AEP (11 Mm<sup>3</sup> / an – 150 000 habitants et industries)

Soutien d'étiage de la Vilaine

**Protection contre les inondations**



7,2 Mm<sup>3</sup>

**Barrage de la Haute Vilaine**

6,8 Mm<sup>3</sup>

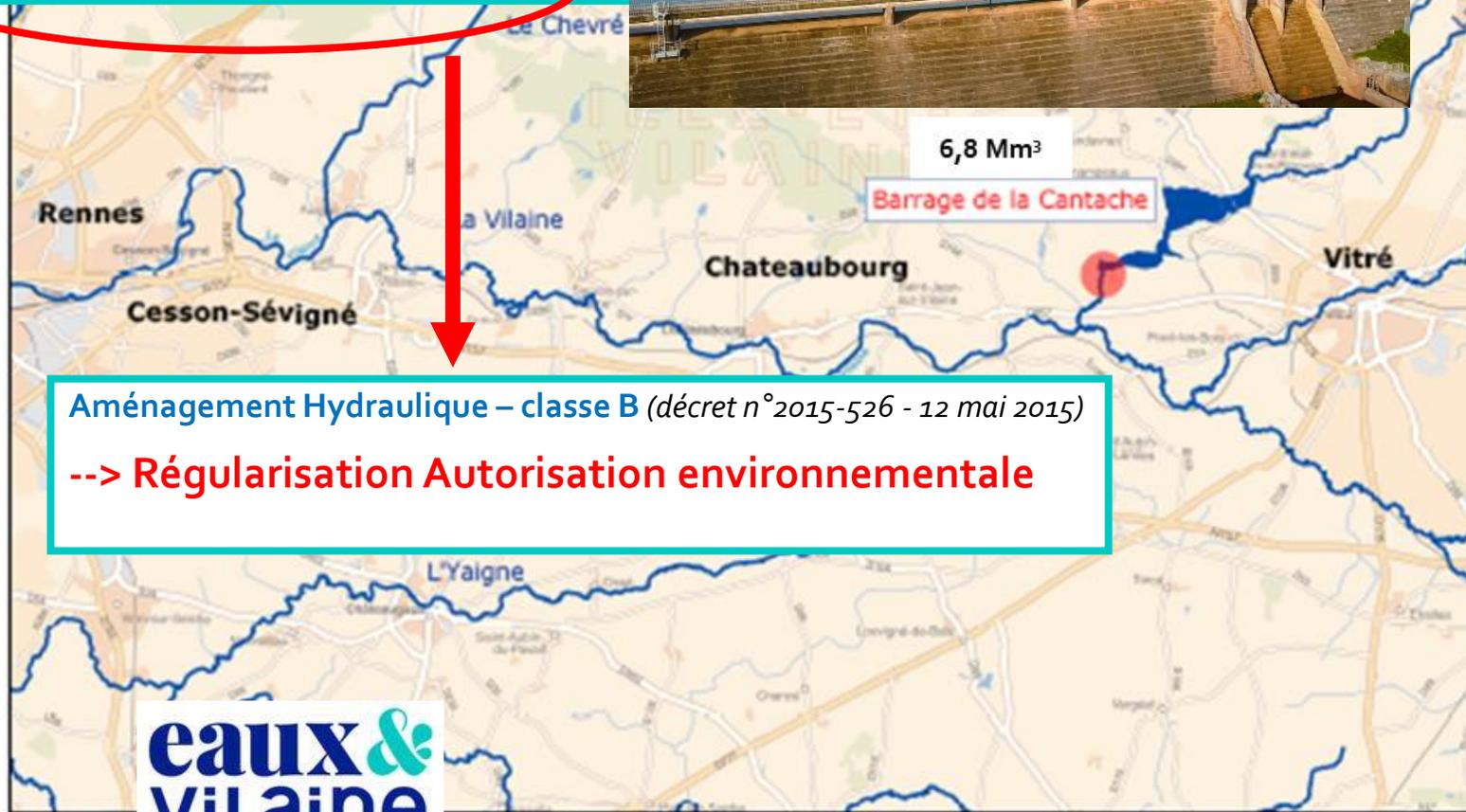
**Barrage de la Cantache**

5,7 Mm<sup>3</sup>

**Barrage de la Vallière**

Aménagement Hydraulique – classe B (décret n°2015-526 - 12 mai 2015)

**--> Régularisation Autorisation environnementale**



**eaux & vilaine**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
DU BASSIN DE LA VILAINE



# Régularisation Autorisation environnementale

## Aménagement Hydraulique (AH)

- Février 2020 : démarrage étude de dangers (ISL Ingénierie)
- 3 juin 2021 : dépôt dossier pour instruction à la DDTm 35
- 14 mars 2022 : Arrêté préfectoral autorise l'AH constitué par les 3 barrages de la Vilaine Amont au titre du code de l'environnement.

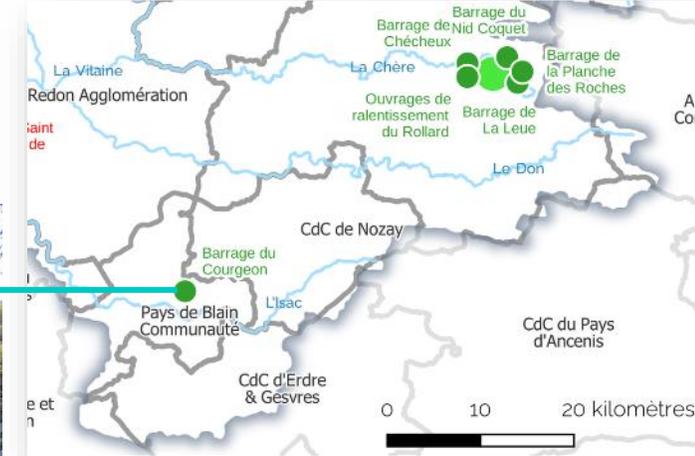
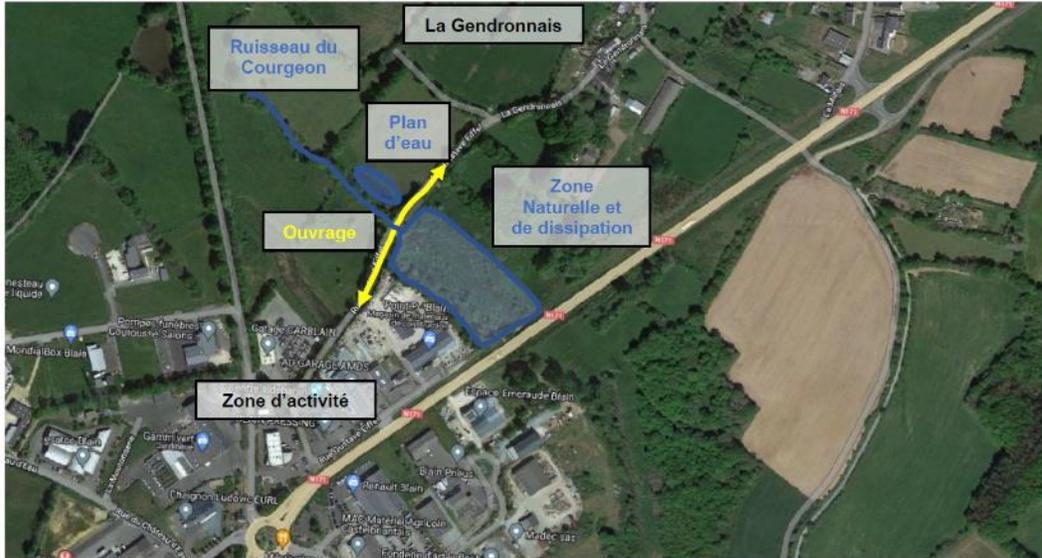


# Action 6.5 - Etude d'optimisation de l'aménagement hydraulique existant de Blain – Eaux & Vilaine

77

## Objectifs

- Régulariser en Aménagement Hydraulique



## Avancement

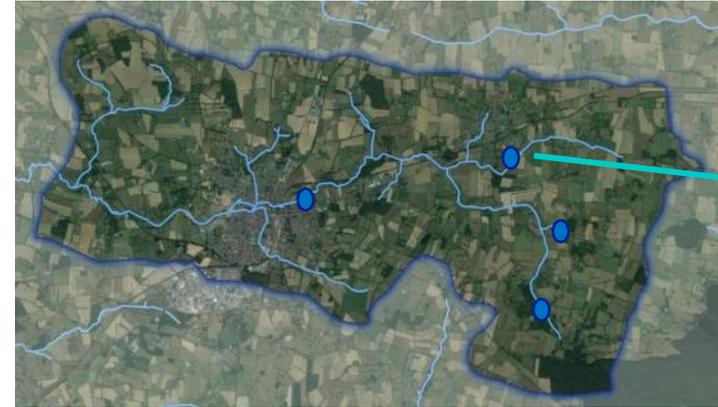
- Réalisé : Visite Technique Approfondie, topographie et bathymétrie, entretien de la végétation
- A suivre : modélisation avec simulations hydrauliques, étude de danger et dossier de demande de régularisation

**Budget :** Etudes : 25k€ HT – subventions attendues : 12,5k€

# Action 6.6 et 6.7 - Sécurisation et régularisation des ouvrages de ralentissement des crues sur la Chère amont – Eaux & Vilaine

## Objectifs

- Régulariser en Aménagement Hydraulique
- Travaux de sécurisation :
  - Evacuateur de crues sur les ouvrages de La Leue et Nid Coquet à Soudan (44).
  - Remettre à niveau et rallonger les ouvrages de La Leue, Nid Coquet et remettre à niveau l'ouvrage de Chécheux situé à Châteaubriant (pour compenser le tassement) et consolider le déversoir.



Chécheux 22/12/2022



Nid Coquet 25/10/2022



La Leue 25/10/2022



Planche des Roches  
25/10/22



# Action 6.6 et 6.7 - Sécurisation et régularisation des ouvrages de ralentissement des crues sur la Chère amont – Eaux & Vilaine

79

## Action

- Réalisé : Topographie, investigations du sous-sol, dimensionnement des déversoirs
- A suivre : Modélisation, étude de danger et dossier de demande de régularisation  
Appel d'offres Travaux de sécurisation en cours.
- Travaux de confortement dès printemps 2023 / été 2023.

## Budget :

- Etudes/Maîtrise d'oeuvre : 100k€ HT – subventions attendues : 40k€
- Travaux : 300 k€ HT– subventions attendues : 120k€



# Action 6.8 et 6.9 - Projet de nouveaux ouvrages de ralentissement des crues sur la Chère amont – Eaux & Vilaine

## Objectifs

- Protection contre les crues de type « orage de Juin 2018 »



Jun 2018 - surverse

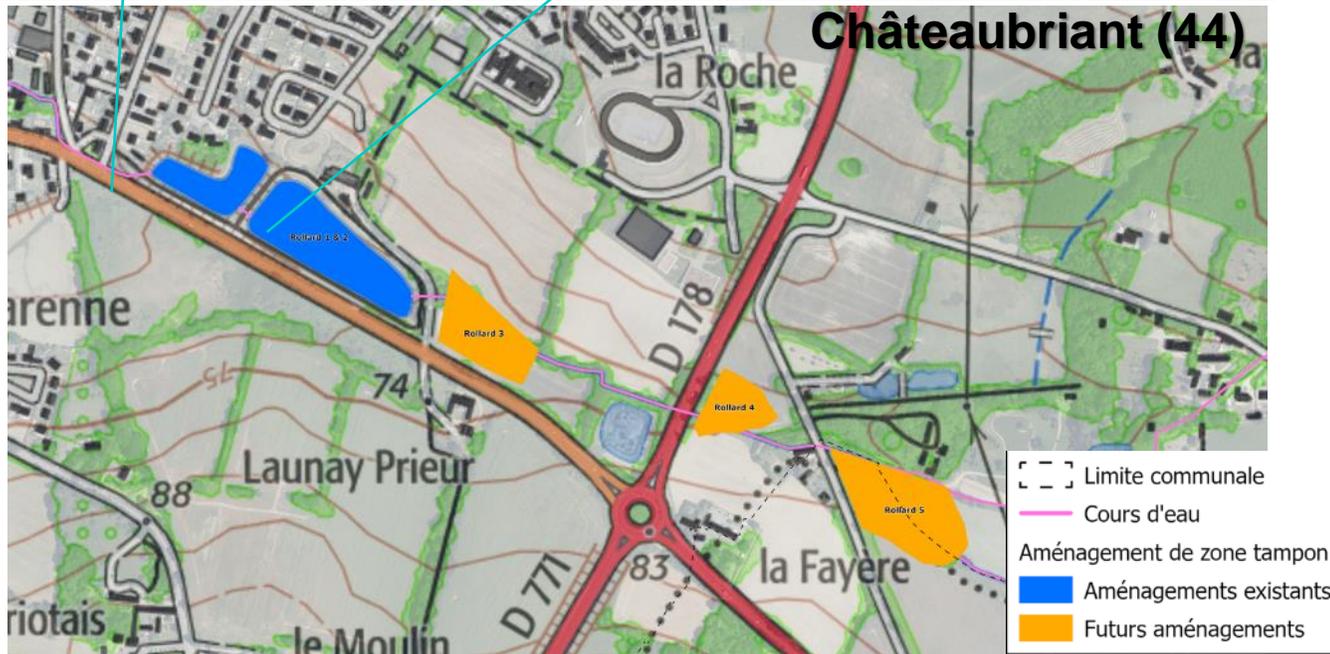
Jun 2018 Inondation centre-ville



2022



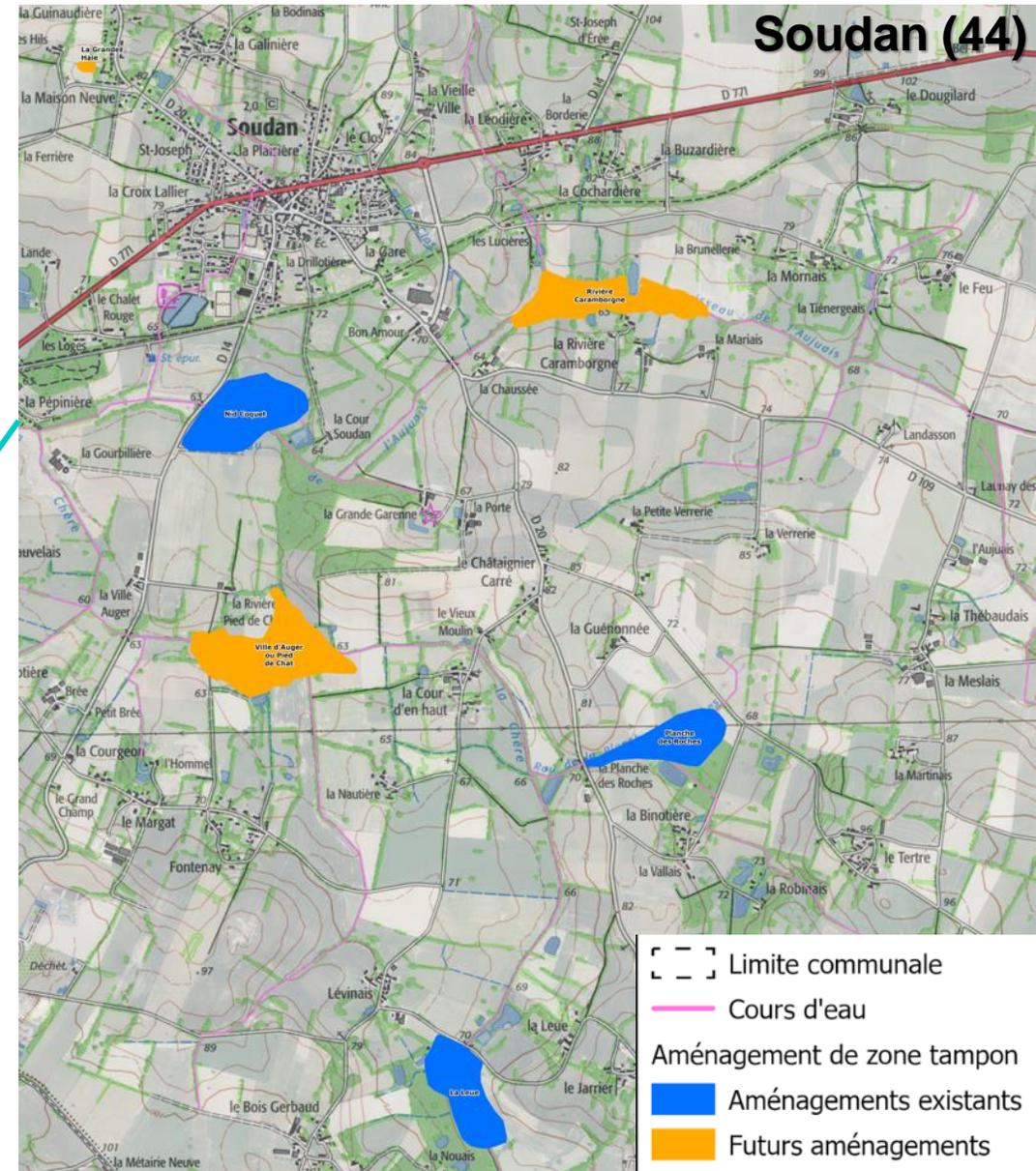
2022



# Action 6.8 et 6.9 - Projet de nouveaux ouvrages de ralentissement des crues sur la Chère amont – Eaux & Vilaine

## Objectifs

- Protection contre les crues de type « orage de Juin 2018 »



# Action 6.8 et 6.9 - Projet de nouveaux ouvrages de ralentissement des crues sur la Chère amont – Eaux & Vilaine

82

## Objectifs

- Protection contre les crues de type « orage de Juin 2018 »

## Avancement

- Réalisé : COPIL de démarrage, topographie, étude faune /flore
- A suivre : Enquête foncière, complément étude faune/flore, Modélisation hydraulique, étude de danger et dossier de demande de régularisation

## Budget :

- Etudes : 320k€ HT – subventions attendues : 130k€
- Estimation travaux : 1380 k€ HT – subventions attendues : 385 k€



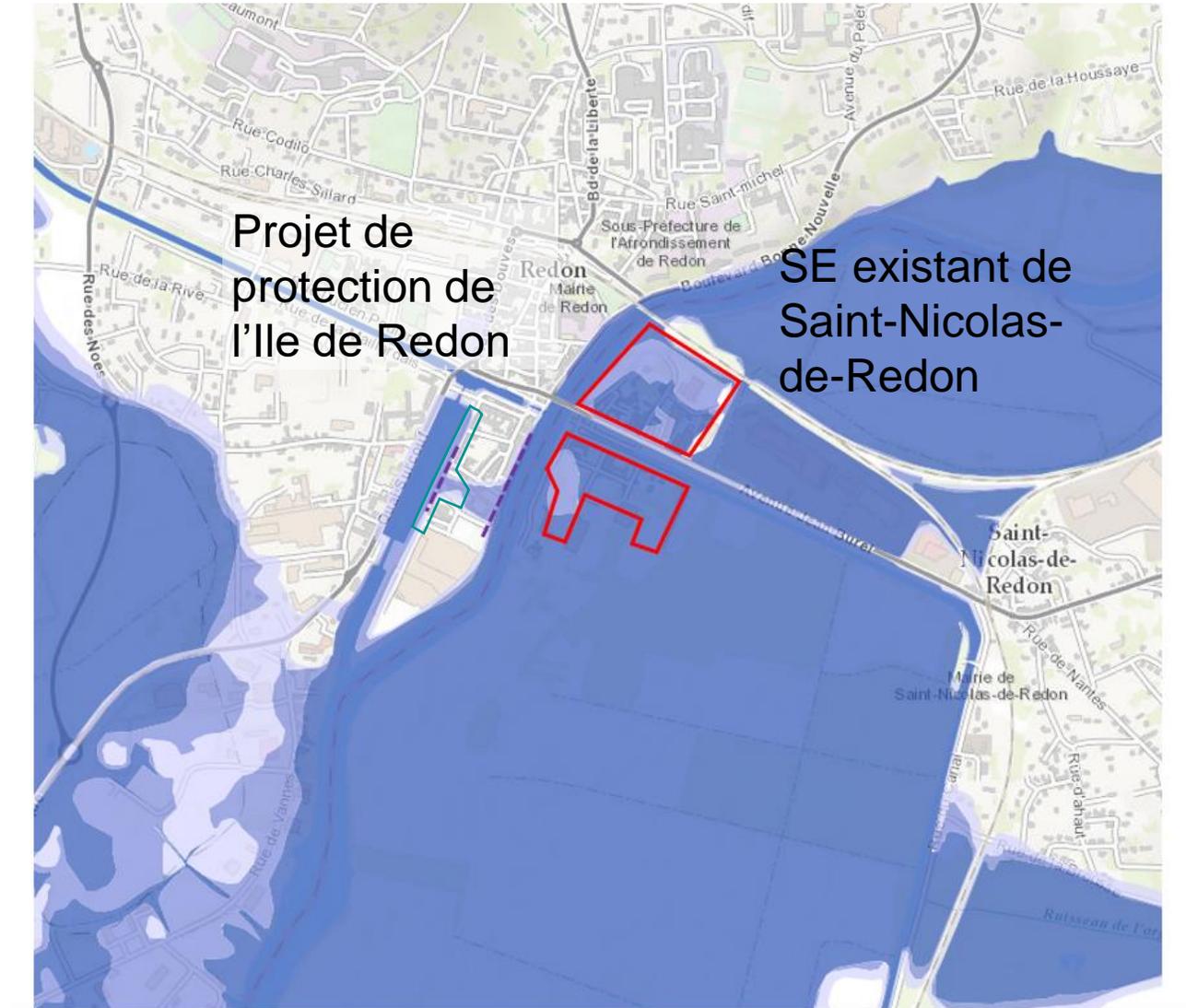
# Point 13

Redon Agglomération : gestion du système d'endiguement de St Nicolas de Redon et projet de système d'endiguement à Redon (Eaux & Vilaine)

# Actions 7.5 et 7.11 – Actions d'Eaux & Vilaine sur Redon agglomération

## 2 projets en lien avec le programme « Confluence 2030 » de requalification urbaine

- Régularisation et confortement du système d'endiguement existant sur Saint-Nicolas-de-Redon
- Nouvelle protection de l'île de Redon, en parallèle de l'aménagement du quai Jean Bart et de la reconversion de la friche industrielle Garnier



**1 seule étude pour assurer la cohérence d'ensemble, notamment la modélisation de l'aléa**

# Action 7.5 - Projet de système d'endiguement sur la presqu'île de Redon - Eaux & Vilaine

85

## Objectifs

- Concevoir le projet de protection avec le projet de réaménagement du quai Jean Bart porté par la ville de Redon et de requalification de la presqu'île
- Niveau de protection centennal (5,30 mNGF)

## Avancement

- Réalisé :
  - Modélisation hydraulique
  - Plusieurs scénarios étudiés
  - 1 scénario retenu par les élus
  - Avant-projet
  - Projet
- A venir en 2023 : Dossier d'autorisation
- A venir en 2024 : Travaux

## Budget

- Budget (MOE + travaux) : 1,3 M€ HT
- Subventions attendues : 0,6 M€ HT

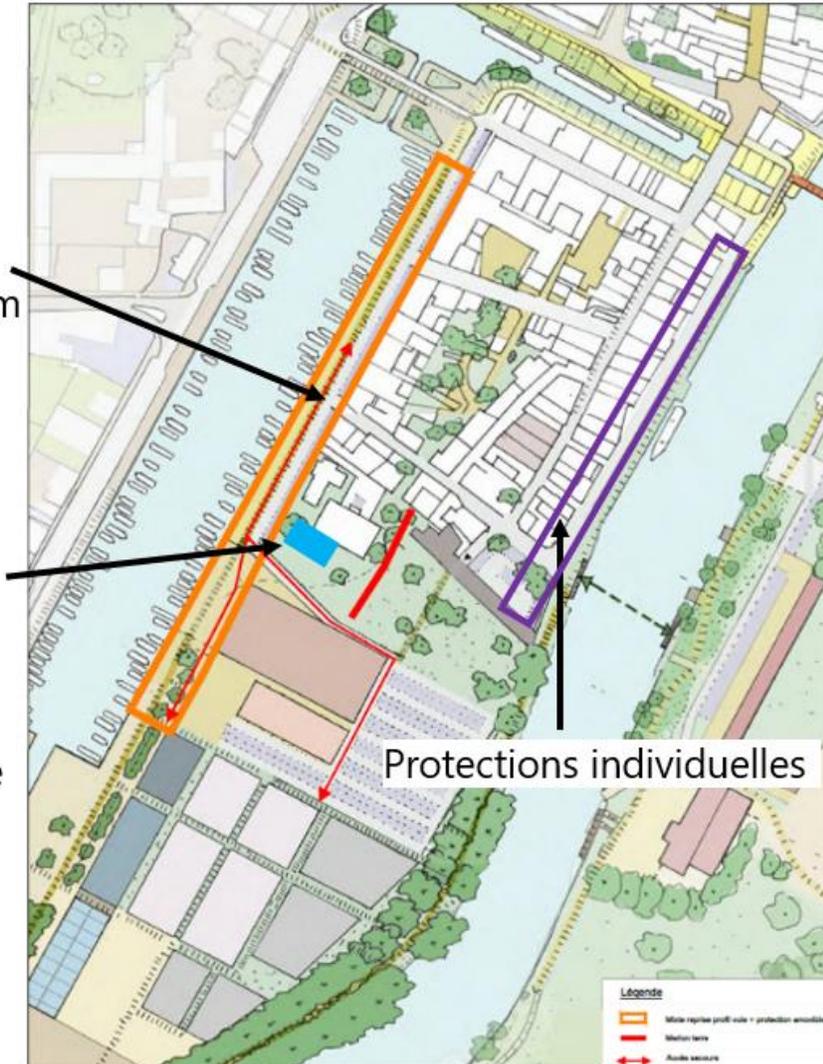
Reprise voirie à 4,65 m NGF

Protection amovible de 85 cm

Reprise réseau EP  
Station de pompage

Création digue en terre

Protections individuelles



# Action 7.11 - Travaux de confortement du système d'endiguement de Saint-Nicolas-de-Redon - Eaux & Vilaine

## Objectifs

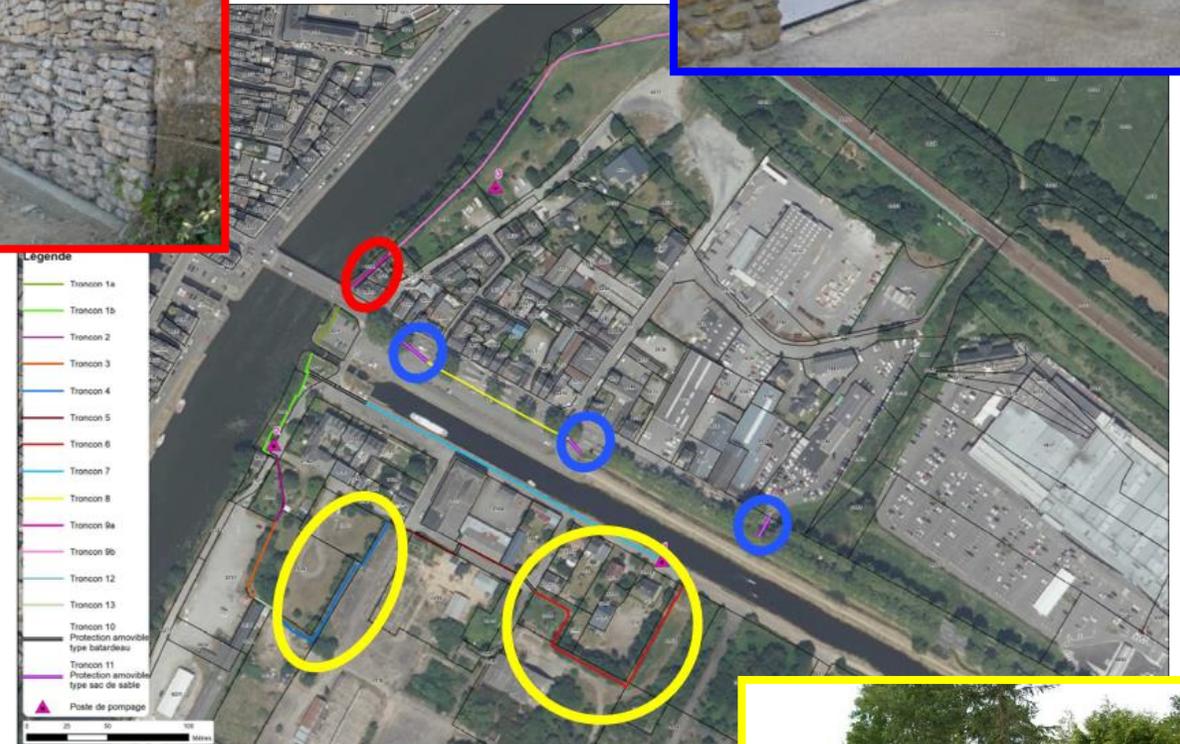
- Conforter l'aménagement existant, réalisé en 2005 par la commune, pour revenir au niveau de protection initial et remplacer les sacs de sable par des protections amovibles
- Niveau de protection cinquantennal (5,20 mNGF)

## Avancement

- Réalisé : modélisation,
- En cours :
  - EDD et dossier de régularisation en cours de reprise suite instruction SCOH
  - AVP
- A venir : travaux en 2 temps (2023/2024 puis 2025) avec demande d'avenant au PAPI

## Budget

- Estimation au stade AVP (MOE + travaux) : 250 k€ HT
- Subventions attendues : 72 k€ (avenant 1)



# Point 14

Arc Sud Bretagne : gestion de la digue de la grande plage de Damgan, projet de système d'endiguement à Damgan et étude de protection d'un établissement de santé à Billiers (Eaux & Vilaine)

# Actions 7.6, 7.7A et 7.8 – Actions d'Eaux & Vilaine sur Arc Sud Bretagne

- **2 sites sur Damgan**

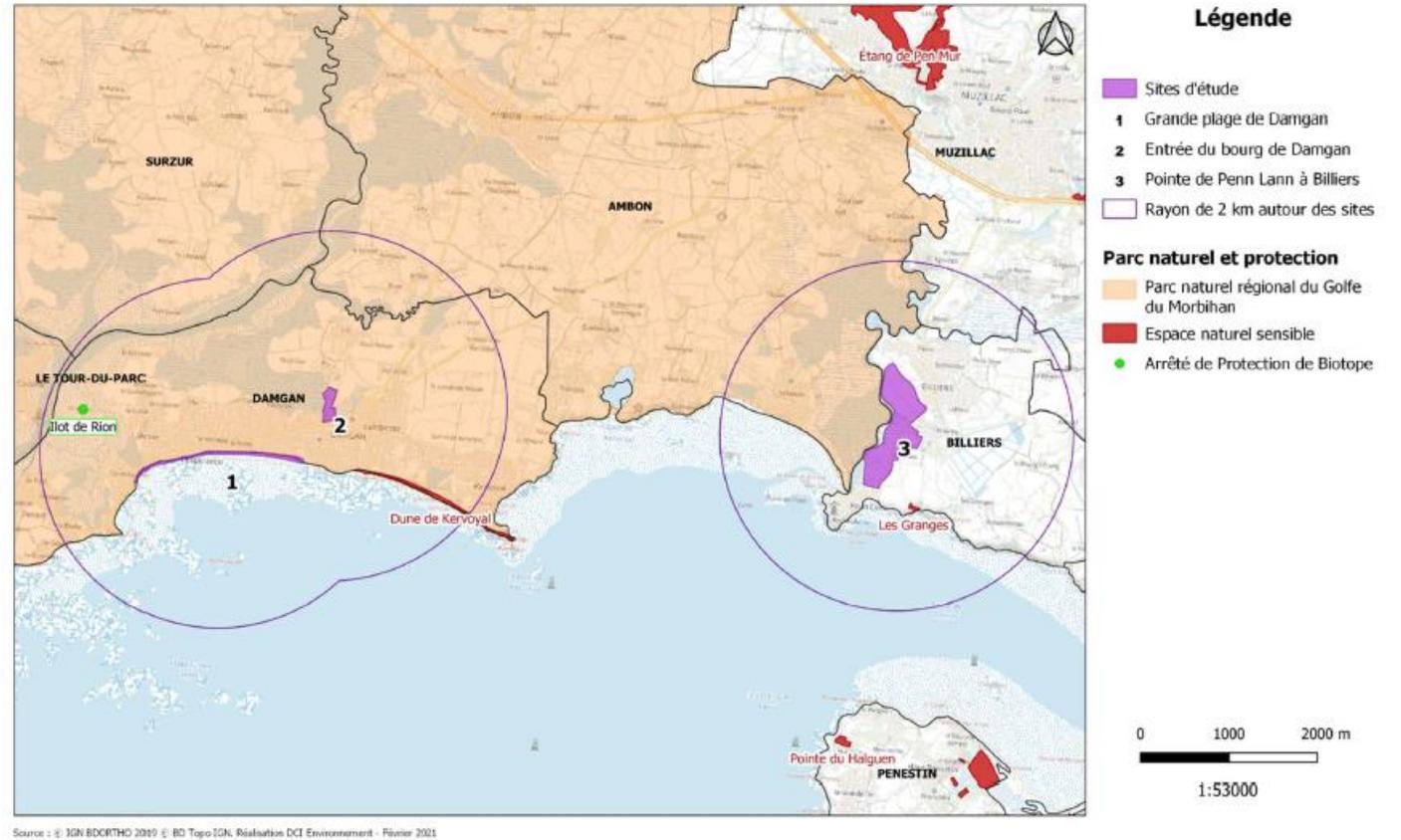
- Régularisation de la **grande plage de Damgan (1)**
- Création d'un nouvel ouvrage pour la protection de **l'entrée du bourg de Damgan (2)**

identifiés dans le cadre du PPRL de la presqu'île de Rhuys et Damgan et de la stratégie de gestion du trait de côte de la commune

- **1 site sur Billiers**

- Protection du **centre de post-cure et de réadaptation**

identifié dans le cadre du PPRi de Saint-Eloi



**1 seule étude pour assurer la cohérence d'ensemble, notamment la modélisation de l'aléa**

# Action 7.6 – Analyse de protection du domaine de Prières à Billiers - Eaux & Vilaine

89

## Objectif

- Analyser la fonction de protection de la digue existante, et le cas échéant, proposer des alternatives pour l'éventuelle définition d'un système d'endiguement.
- Niveau de protection : Niveau marin centennal + prise en compte du changement climatique (2050)

## Avancement

- Réalisé :
  - Modélisation
  - plusieurs scénarios envisagés
  - choix d'1 scénario à approfondir
- En cours :
  - Etudes complémentaires de topo et géotechniques
  - Décision sur la poursuite de l'étude
  - Le cas échéant, définition d'un système d'endiguement et d'un gestionnaire

## Budget

- Etudes : 90 k€ HT – subventions attendues : 35 k€
- Travaux le cas échéant (au stade esquisse) : 400 k€ HT



**Scénario 2A - Protection de l'ensemble des bâtiments et équipements par étanchéification des murs d'enceinte et mise en place de protections amovibles sur les accès**

# Action 7.7.A – Avant-projet de protection à l'entrée de bourg de Damgan - Eaux & Vilaine

90

## Objectifs

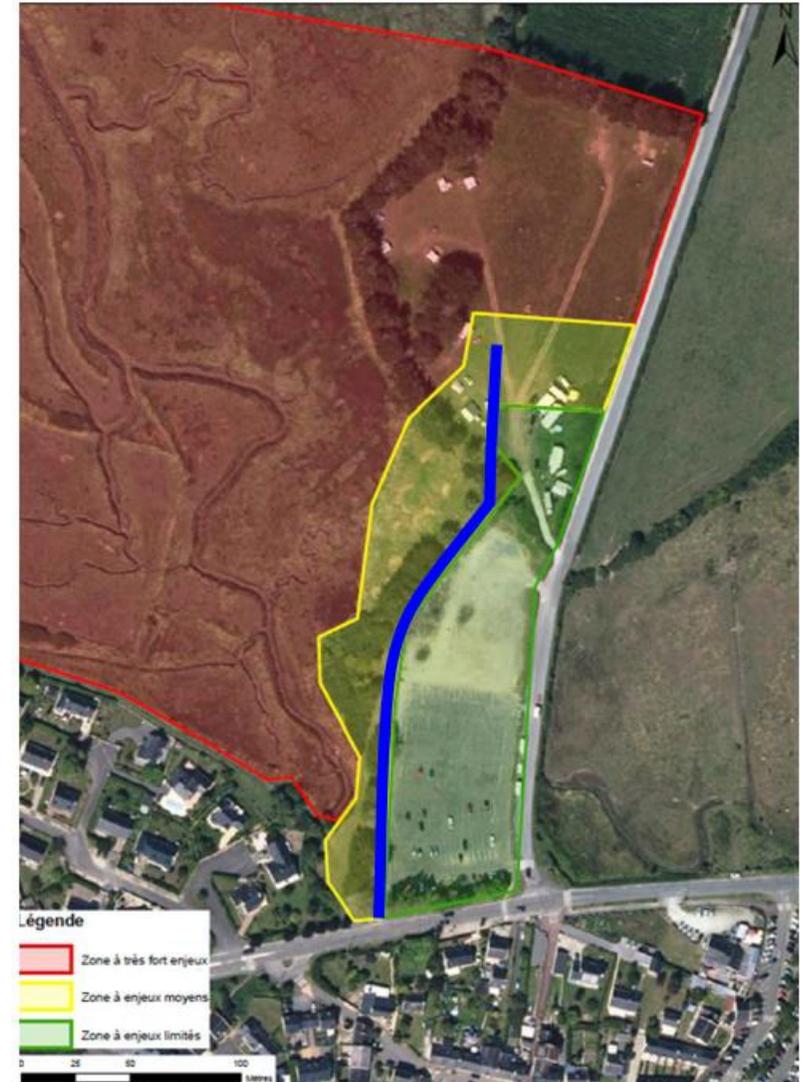
- Réaliser l'avant-projet de l'aménagement de protection de l'entrée de bourg de Damgan (merlon végétalisé + vanne guillotine sur étier)
- Niveau de protection retenu : mars 2018 + CC aléa actuel (+20cm)

## Avancement

- Réalisé :
  - Levés topographiques
  - Modélisation hydraulique
  - Diagnostic écologique initial
  - Plusieurs tracés étudiés : 1 tracé retenu par les élus
- A venir en 2023 :
  - Conclusions géotechniques
  - Etude pour la compensation des zones humides
  - Avant-projet
  - EDD

## Budget

- Etudes : 180 k€ HT – subventions attendues : 39,5 k€
- Estimation travaux (au stade esquisse) : 300 k€ HT – subventions attendues : 120 k€



# Action 7.8 – Analyse du dispositif de protection de la grande plage de Damgan - Eaux & Vilaine

91

## Objectifs

- Actualisation de l'étude de dangers et proposition des programmes de confortement et de surveillance associés
- Niveau de protection : en cours de définition

## Avancement

- Réalisé :
  - Modélisation hydraulique
  - Investigations géotechniques
  - Pré-programme de travaux
- A venir en 2023 :
  - Validation des caractéristiques du système d'endiguement (périmètre, niveau de protection, zone protégée)
  - EDD

## Budget :

- Etudes : 110 k€ HT – subventions attendues : 40 k€
- Estimation travaux : 270 k€ HT



# Point 15

## Projet d'avenant au PAPI Vilaine 2020-2025

## Mobilisation du fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires

### Objectifs

- Bonus attendu de 10 à 20 % sur certaines actions éligibles
- Instruction attendue début 2023

## Actualisation du programme d'actions : montants et poursuite d'actions

- Confortement du système d'endiguement de Saint-Nicolas de Redon
- Protection de l'établissement de santé de Billiers



**Merci de votre attention**



**eaux &  
vilaine**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
DU BASSIN DE LA VILAINE

**Contact**

Boulevard de Bretagne - BP 11  
56130 LA ROCHE-BERNARD  
02 99 90 88 44  
[eaux-et-vilaine.fr](http://eaux-et-vilaine.fr)

